



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2018-147

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2018

Sommaire

69_Rectorat de Lyon

84-2018-11-15-012 - Arrêté DESUP n°2018-3 du 15 novembre 2018 portant désignation et classement par ordre de tirage au sort des représentants des personnels BIATSS (collège 5) au conseil d'administration de l'Université de Lyon. (2 pages) Page 10

84-2018-11-15-013 - Arrêté DESUP n°2018-4 du 15 novembre 2018 portant désignation et classement par ordre de tirage au sort des représentants des usagers (collège 6) au conseil d'administration de l'Université de Lyon. (2 pages) Page 12

84_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-10-17-033 - DECISION TARIFAIRE N° 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946 (3 pages) Page 14

84-2018-10-17-034 - DECISION TARIFAIRE N° 2012 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN - 690794987 (3 pages) Page 17

84-2018-06-07-007 - 2018-0415 (2 pages) Page 20

84-2018-07-25-038 - 2018-06-0011 (3 pages) Page 22

84-2018-07-20-021 - 2018-06-0012 (2 pages) Page 25

84-2018-07-20-020 - 2018-06-0013 (2 pages) Page 27

84-2018-07-20-019 - 2018-06-0014 (2 pages) Page 29

84-2018-07-20-018 - 2018-06-0016 (3 pages) Page 31

84-2018-07-20-017 - 2018-06-0017 (3 pages) Page 34

84-2018-07-25-037 - 2018-06-0018 (3 pages) Page 37

84-2018-07-25-036 - 2018-06-0019 (3 pages) Page 40

84-2018-07-25-035 - 2018-06-0020 (3 pages) Page 43

84-2018-07-25-034 - 2018-06-0021 (3 pages) Page 46

84-2018-07-25-033 - 2018-06-0022 (3 pages) Page 49

84-2018-07-25-032 - 2018-06-0023 (3 pages) Page 52

84-2018-08-08-019 - 2018-06-0024 (2 pages) Page 55

84-2018-08-08-018 - 2018-06-0029 (3 pages) Page 57

84-2018-08-08-017 - 2018-06-0030 (3 pages) Page 60

84-2018-08-08-016 - 2018-06-0031 (3 pages) Page 63

84-2018-08-31-011 - 2018-06-0040 (3 pages) Page 66

84-2018-08-31-010 - 2018-06-0041 (3 pages) Page 69

84-2018-08-31-009 - 2018-06-0042 (3 pages) Page 72

84-2018-09-27-012 - 2018-06-0050 (4 pages) Page 75

84-2018-10-24-015 - 2018-06-0083 (3 pages) Page 79

84-2018-10-26-010 - 2018-06-0086 (2 pages) Page 82

84-2017-10-24-089 - 2018-06-0089 (3 pages) Page 84

84-2017-10-24-088 - 2018-06-0090 (3 pages) Page 87

84-2018-04-22-001 - 2018-1188 (3 pages)	Page 90
84-2018-06-01-007 - 2018-1428 (3 pages)	Page 93
84-2018-07-26-118 - 2018-1446 (3 pages)	Page 96
84-2018-08-21-003 - 2018-1447 (3 pages)	Page 99
84-2018-07-30-033 - 2018-1448 (3 pages)	Page 102
84-2018-11-15-010 - 2018-22-0024-Portant modification de la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription de la Haute-Savoie (5 pages)	Page 105
84-2018-11-15-011 - 2018-22-0025 - Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil Territorial de santé de la circonscription de la Haut-Savoie (5 pages)	Page 110
84-2018-11-09-006 - 2018-22-0027 - Portant modification de la composition du Conseil territorial de Santé de la circonscription départementale de l'Ain (5 pages)	Page 115
84-2018-11-09-007 - 2018-22-0028- Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique des usagers du Conseil Territorial de la circonscription de l'Ain (5 pages)	Page 120
84-2018-06-26-042 - 2018-3946 (3 pages)	Page 125
84-2018-06-26-041 - 2018-3947 (5 pages)	Page 128
84-2018-06-26-040 - 2018-3948 (5 pages)	Page 133
84-2018-07-20-036 - 2018-3958 (2 pages)	Page 138
84-2018-07-20-035 - 2018-3959 (2 pages)	Page 140
84-2018-07-20-034 - 2018-3960 (2 pages)	Page 142
84-2018-07-20-033 - 2018-3961 (3 pages)	Page 144
84-2018-07-20-032 - 2018-3962 (3 pages)	Page 147
84-2018-07-20-031 - 2018-3963 (2 pages)	Page 150
84-2018-07-20-030 - 2018-3964 (2 pages)	Page 152
84-2018-07-20-029 - 2018-3965 (3 pages)	Page 154
84-2018-07-20-028 - 2018-3966 (3 pages)	Page 157
84-2018-07-20-027 - 2018-3967 (3 pages)	Page 160
84-2018-07-20-026 - 2018-3968 (2 pages)	Page 163
84-2018-07-20-025 - 2018-3969 (3 pages)	Page 165
84-2018-07-20-024 - 2018-3970 (3 pages)	Page 168
84-2018-07-20-023 - 2018-3971 (3 pages)	Page 171
84-2018-07-25-039 - 2018-3972 (3 pages)	Page 174
84-2018-07-20-022 - 2018-3973 (3 pages)	Page 177
84-2018-06-20-079 - 2018-3974 (2 pages)	Page 180
84-2018-09-18-013 - 2018-3975 (3 pages)	Page 182
84-2018-06-20-078 - 2018-3977 (3 pages)	Page 185
84-2018-06-20-077 - 2018-4010 (2 pages)	Page 188
84-2018-06-20-076 - 2018-4011 (2 pages)	Page 190
84-2018-06-20-075 - 2018-4012 (2 pages)	Page 192
84-2018-06-20-074 - 2018-4013 (3 pages)	Page 194

84-2018-06-21-099 - 2018-4014 (5 pages)	Page 197
84-2018-06-20-073 - 2018-4015 (3 pages)	Page 202
84-2018-07-04-029 - 2018-4332 (3 pages)	Page 205
84-2018-11-14-008 - Arrêté 2018-06-0110 portant modification d'adresse de officine de pharmacie sise à VIENNE rue de l'Isle (ancienne adresse) (1 page)	Page 208
84-2018-11-13-005 - Arrêté 2018-6001 du 13 novembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Le Mont Veyrier - Argonay (Haute-Savoie). (2 pages)	Page 209
84-2018-11-13-006 - Arrêté 2018-6002 du 13 novembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) d'ATIRRA - centre de dialyse Gleizé (Rhône). (2 pages)	Page 211
84-2018-11-13-001 - Arrêté 2018-6003 du 13 novembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Saint Victor - Saint Victor sur Loire (Loire). (2 pages)	Page 213
84-2018-11-13-002 - Arrêté 2018-6004 du 13 novembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique de Champvert - Lyon 5 (Rhône). (2 pages)	Page 215
84-2018-11-13-003 - Arrêté 2018-6005 du 13 novembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Neuville sur Saône (Rhône). (2 pages)	Page 217
84-2018-11-13-004 - Arrêté 2018-6006 du 13 novembre 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique de Vaugneray (Rhône) (2 pages)	Page 219
84-2018-10-24-014 - arrêté conjoint ARS n°2018-14-0037 et CD15 n° 18-3086 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD Résidence les Prés Verts situé à 15250 REILHAC (3 pages)	Page 221
84-2018-11-08-009 - Arrêté modificatif n° 2018-5023 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE - 42000 SAINT-ETIENNE. (2 pages)	Page 224
84-2018-11-08-010 - Arrêté modificatif n° 2018-5029 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CH ST JEAN DE DIEU - RHONE (2 pages)	Page 226
84-2018-11-08-011 - Arrêté modificatif n° 2018-5291 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CH MOULINS-YZEURE - ALLIER (3 pages)	Page 228
84-2018-11-08-012 - Arrêté modificatif n° 2018-5292 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CH DE Montluçon - ALLIER (2 pages)	Page 231
84-2018-11-08-013 - Arrêté modificatif n° 2018-5293 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CH Aurillac - 15 - CANTAL (3 pages)	Page 233
84-2018-11-08-014 - Arrêté modificatif n° 2018-5295 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CH ST FLOUR - CANTAL - 15 (2 pages)	Page 236
84-2018-11-08-015 - Arrêté modificatif n° 2018-5296 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CH DROME VIVARAIS - 26760 MONTELEGER - DROME (2 pages)	Page 238
84-2018-11-08-016 - Arrêté modificatif n° 2018-5297 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - HÔPITAUX DRÔME NORD - 26100 ROMANS-SUR-ISERE (2 pages)	Page 240

84-2018-11-08-017 - Arrêté modificatif n° 2018-5298 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CHU CLERMONT-FERRAND - PUY DE DOME (2 pages)	Page 242
84-2018-11-08-018 - Arrêté modificatif n° 2018-5299 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CH DE RIOM - PUY DE DOME (2 pages)	Page 244
84-2018-11-08-019 - Arrêté modificatif n° 2018-5300 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CH LE VINATIER - 69500 bron - RHONE (2 pages)	Page 246
84-2018-11-08-021 - Arrêté modificatif n° 2018-5304 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CH DE BOURG ST MAURICE - SAVOIE (2 pages)	Page 248
84-2018-11-14-009 - Arrêté n° 2018-06-0109 portant retrait de l'arrêté 2018-06-048 d'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB (2 pages)	Page 250
84-2018-11-07-011 - Arrêté n° 2018-06-099 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale « ORIADE NOVIALE » dont le siège social est fixé 42, avenue de la plaine fleurie 38240 MEYLAN, (6 pages)	Page 252
84-2018-11-09-009 - Arrêté n° 2018-17-0083 Portant autorisation à la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (FVHSA) de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel exercée sur le site du Centre de Soins de Suite et de réadaptation La Marteraye à Saint-Jorioz (2 pages)	Page 258
84-2018-11-08-020 - Arrêté n° 2018-5302 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE ST CYR MT D'OR - RHONE (2 pages)	Page 260
84-2018-11-08-024 - Arrêté n° 2018-5632 Portant prolongation de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose. (2 pages)	Page 262
84-2018-10-29-012 - Arrêté n°2018-02-0001 portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 19 rue Delorme 03000 MOULINS- géré par l'association ANPAA (2 pages)	Page 264
84-2018-10-29-014 - Arrêté n°2018-02-0002 portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 16 rue Châtelet 03100 MONTLUÇON géré par l'ANPAA (2 pages)	Page 266
84-2018-10-29-013 - Arrêté n°2018-02-0004 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – Avenue du Général de Gaulle 03000 MOULINS – géré par le Centre Hospitalier de Moulins/Yzeure (2 pages)	Page 268
84-2018-11-12-008 - Arrêté n°2018-06-0097 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de l'Union des Mutuelles de Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de GRENOBLE (UMGGHM), situé 8 rue Docteur Calmette 38000 GRENOBLE, de biologie médicale multi-sites dans l'Isère (3 pages)	Page 270
84-2018-11-14-001 - Arrêté n°2018-17-0096 Portant remplacement du scanographe GE MEDICAL SYSTEMS, OPTIMA CT 540 sur le site du centre hospitalier du Haut-Bugey (2 pages)	Page 273

84-2018-11-09-010 - Arrêté n°2018-17-0112 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie) (3 pages)	Page 275
84-2018-11-13-010 - Arrêté n°2018-17-0119 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal) (3 pages)	Page 278
84-2018-10-24-016 - Arrêté n°2018-5406 Portant création d'un dispositif d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) pour une capacité de 4 places, situé dans le département de l'Allier, géré par l'association "ANEF Puy de Dôme" (3 pages)	Page 281
84-2018-11-08-006 - ARS-DD74 -Arrêté n°2018-12-0009 du 08/11/2018 portant autorisation de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Privé Pays de Savoie à Annemasse (74100) (2 pages)	Page 284
84-2017-10-17-020 - DECISION TARIFAIRE N° 1996 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE S.S.I.A.D. ANSE-BOIS D'OINGT-LIMONEST - 690798202 (3 pages)	Page 286
84-2018-10-17-017 - DECISION TARIFAIRE N° 1997 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729 (3 pages)	Page 289
84-2018-10-17-018 - DECISION TARIFAIRE N° 1998 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752 (3 pages)	Page 292
84-2018-10-17-019 - DECISION TARIFAIRE N° 1999 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DE GIVORS-GRIGNY - 690794904 (3 pages)	Page 295
84-2018-10-17-020 - DECISION TARIFAIRE N° 2000 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE S.S.I.A.D. DE MEYZIEU - 690795083 (3 pages)	Page 298
84-2018-10-17-021 - DECISION TARIFAIRE N° 2001 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD MARENNES - 690024765 (3 pages)	Page 301
84-2018-10-17-022 - DECISION TARIFAIRE N° 2002 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841 (3 pages)	Page 304
84-2018-10-17-023 - DECISION TARIFAIRE N° 2003 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE S.P.A.S.A.D. AMPLEPUIS - 690021159 (3 pages)	Page 307
84-2018-10-17-024 - DECISION TARIFAIRE N° 2004 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD LE PARC - 690795059 (3 pages)	Page 310
84-2018-10-29-010 - DECISION TARIFAIRE N° 2234 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938 (3 pages)	Page 313
84-2018-10-17-025 - DECISION TARIFAIRE N°2005 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN - 690788112 (2 pages)	Page 316

84-2018-10-17-026 - DECISION TARIFAIRE N°2006 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE RESIDENCE LA CALIFORNIE - 690788922 (2 pages)	Page 318
84-2018-10-17-027 - DECISION TARIFAIRE N°2007 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE RESIDENCE DU PETIT BOIS - 690788534 (2 pages)	Page 320
84-2018-10-17-028 - DECISION TARIFAIRE N°2008 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE RESIDENCE "LES CEDRES" - 690800917 (2 pages)	Page 322
84-2018-10-17-029 - DECISION TARIFAIRE N°2009 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE RESIDENCE SAINT-EXUPERY - 690792635 (2 pages)	Page 324
84-2018-10-17-030 - DECISION TARIFAIRE N°2010 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018 DE RESIDENCE CHANTEGRILLET - 690795901 (2 pages)	Page 326
84-2018-11-07-009 - Décision tarifaire n°2018-02-005 - L'ENVOL (4 pages)	Page 328
84-2018-10-22-052 - Décision tarifaire n°2062 portant modification de la DGC - ITEP Nérès Les Bains (4 pages)	Page 332
84-2018-11-15-003 - Dotation globale de financement 2018 ACT AIDES (3 pages)	Page 336
84-2018-11-15-004 - Dotation globale de financement 2018 ACT Point Virgule (3 pages)	Page 339
84-2018-11-15-002 - Dotation globale de financement 2018 CAARUD AIDES (3 pages)	Page 342
84-2018-11-15-009 - Dotation globale de financement 2018 CSAPA Point Virgule (2 pages)	Page 345
84-2018-11-15-001 - Dotation globale de financement 2018 CSAPA SAM des Alpes (3 pages)	Page 347
84-2018-11-15-008 - Dotation globale de financement 2018 CSAPA Varcès (3 pages)	Page 350
84-2018-11-15-007 - Dotation globale de financement 2018 LHSS Arepi l'Etape (2 pages)	Page 353
84-2018-11-15-005 - Dotation globale de financement 2018 LHSS CCAS Grenoble (2 pages)	Page 355
84-2018-11-15-006 - Dotation globale de financement 2018 LHSS Vienne (3 pages)	Page 357
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
84-2018-08-09-023 - Tarification CHRS - LAHSO LA CHARADE (3 pages)	Page 360
84-2018-08-09-022 - Tarification CHRS - RELAIS RIVAGE (3 pages)	Page 363
84-2018-08-09-024 - Tarification CHRS AJD-RENCONTRE (3 pages)	Page 366
84-2018-08-09-025 - Tarification CHRS ALYNEA - POINT NUIT (3 pages)	Page 369
84-2018-08-09-016 - Tarification CHRS ALYNEA - REGIS (3 pages)	Page 372
84-2018-08-09-018 - Tarification CHRS Association LAHSO (3 pages)	Page 375
84-2018-08-09-026 - Tarification CHRS FADS-LA CITE (3 pages)	Page 378
84-2018-08-09-020 - Tarification CHRS FNDSA-LA CHARDONNIERE (3 pages)	Page 381
84-2018-08-09-019 - Tarification CHRS FNDSA-LE 122 (3 pages)	Page 384
84-2018-08-09-021 - Tarification CHRS FNDSA-MAISON RODOLPHE (3 pages)	Page 387

84-2018-08-09-017 - Tarification CHRS FRANCE HORIZON - FEYZIN (3 pages) Page 390

84-2018-08-09-027 - Tarification CHRS LE MAS-FEYDEL (3 pages) Page 393

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

84-2018-11-14-005 - ARRETE PREFECTORAL N°
SGAMISEDRH_BR_2018_11_13_03 fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à Moteur » - Session 2018. (2 pages) Page 396

84-2018-11-14-007 - ARRETE PREFECTORAL N°
SGAMISEDRH-BR-2018-11-14-01 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2018 - (2 pages) Page 398

84-2018-11-14-003 - ARRETE PREFECTORAL N°
SGAMISEDRH-BR-2018_11_13_02 fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours interne d'adjoints techniques principaux de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2018. (2 pages) Page 400

84-2018-11-08-008 - ARRETE PREFECTORAL N°
SGAMISEDRH_BR_2018_11_04 fixant la liste des candidats admis pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur ». (2 pages) Page 402

84-2018-11-08-007 - ARRETE PREFECTORAL N°
SGAMISEDRH_BR_2018_11_07_03 fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Hébergement et restauration » - Session 2018. (2 pages) Page 404

84-2018-11-14-002 - ARRETE PREFECTORAL N°
SGAMISEDRH_BR_2018_11_13_01 fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Hébergement et restauration » - session 2018. (2 pages) Page 406

84-2018-11-14-006 - ARRETE PREFECTORAL N°
SGAMISEDRH_BR_2018_11_13_04 fixant la liste des candidats agréés au recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Hébergement et restauration » - Session 2018. (2 pages) Page 408

84-2018-11-14-004 - RRETE PREFECTORAL N°
SGAMISEDRH_BR_2018_11_09_01 fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Conduite des véhicules » - session 2018. (2 pages) Page 410

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2018-11-09-012 - Arrêté n° 2018-30 du 9 novembre 2018 portant nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)

Page 412

84-2018-11-09-013 - Arrêté n° 2018-31 du 9 novembre 2018 portant nomination des assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)

Page 414



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rectorat

Direction de l'enseignement
supérieur

Direction des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté n°2018-3 du 15 novembre 2018 portant désignation et classement par ordre de tirage au sort des représentants des personnels BIATSS (collège 5) au conseil d'administration de l'Université de Lyon.

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu l'article L719-8 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » ;

Vu l'arrêté n°2018-1 du 16 octobre 2018 portant organisation d'un tirage au sort de trois représentants des personnels BIATSS (collège 5) au conseil d'administration de l'Université de Lyon ;

Vu le procès-verbal de l'opération de tirage au sort réalisée le 15 novembre 2018 ;

Arrête

Article 1 :

Pour le collège 5, sont classés par ordre de rang de tirage à l'issue du tirage au sort les représentants suivants :

Rang de tirage	Etablissement	Prénom	Nom
1	Université Claude Bernard Lyon 1	Renée	ELMELHEM
2	Université Jean Monnet Saint-Etienne	Stéphanie	REYNAUD
3	Université Jean Moulin Lyon 3	François	BONICALZI
4	Université Claude Bernard Lyon 1	Olivier	AUBAILLY
5	Université Jean Moulin Lyon 3	Fabrice	COLOMBIER
6	Université Lumière Lyon 2	Pascal	CORNET
7	Université Claude Bernard Lyon 1	Ruben	VERA
8	Ecole Centrale de Lyon	Dan-Gabriel	CALUGARU
9	Ecole Centrale de Lyon	David	LENOIR
10	Institut National des Sciences Appliquées de Lyon	Stéphane	VACHERIE
11	Université Lumière Lyon 2	Martin	BUY

Article 2 :

Pour ce collège, les trois premiers représentants désignés à l'issue du tirage au sort sont informés individuellement par le président de l'Université de Lyon de leur désignation pour siéger au conseil d'administration de l'Université de Lyon.

En cas de refus explicitement formalisé par un écrit, le président de l'Université de Lyon procède à la désignation des représentants dans l'ordre de classement du tirage au sort.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au président de l'Université de Lyon qui est chargé de procéder à son affichage et de son exécution. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marie-Danièle CAMPION



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Rectorat

Direction de l'enseignement
supérieur

Direction des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté n°2018-4 du 15 novembre 2018 portant désignation et classement par ordre de tirage au sort des représentants des usagers (collège 6) au conseil d'administration de l'Université de Lyon.

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu l'article L719-8 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de Lyon » ;

Vu l'arrêté n°2018-2 du 16 octobre 2018 portant organisation d'un tirage au sort d'un représentant des usagers (collège 6) au conseil d'administration de l'Université de Lyon ;

Vu le procès-verbal de l'opération de tirage au sort réalisée le 15 novembre 2018 ;

Arrête

Article 1 :

Pour le collège 6, sont classés par ordre de rang de tirage à l'issue du tirage au sort les représentants suivants :

Rang de tirage	Etablissement	Prénom	Nom
1	Institut d'Etudes Politiques de Lyon	Hanane	ABERKAN
2	Université Jean Moulin Lyon 3	Baptiste	AUBERT
3	Ecole Nationale Supérieure de Lyon	Elodie	BOUHIER
4	Institut National des Sciences Appliquées de Lyon	Morgane	MOKHTARI
5	VetAgro Sup	Héloïse	LESCA
6	Institut National des Sciences Appliquées de Lyon	Alban	PRATS
7	Institut National des Sciences Appliquées de Lyon	Lucie	GUERET
8	Université Claude Bernard Lyon 1	Naouelle	BOUABBAS
9	Ecole Nationale d'Ingénieurs de Saint-Etienne	Eva	CHAZE
10	Université Claude Bernard Lyon 1	Paul	BATAILLARD
11	Ecole Centrale de Lyon	Victor	LE NAGARD

Article 2 :

Pour ce collège, le premier représentant désigné à l'issue du tirage au sort est informé individuellement par le président de l'Université de Lyon de sa désignation pour siéger au conseil d'administration de l'Université de Lyon en qualité de titulaire.

Pour ce collège, le deuxième représentant désigné à l'issue du tirage au sort est informé individuellement par le président de l'Université de Lyon de sa désignation pour siéger au conseil d'administration de l'Université de Lyon en qualité de suppléant.

En cas de refus explicitement formalisé par un écrit, le président de l'Université de Lyon procède à la désignation des représentants dans l'ordre de classement du tirage au sort.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au président de l'Université de Lyon qui est chargé de procéder à son affichage et de son exécution. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Marie-Danièle CAMPION

DECISION TARIFAIRE N° 2011 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-PRIEST (690794946) sise 5, R BEL AIR, 69800, SAINT-PRIEST et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1267 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD SAINT-PRIEST - 690794946.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 630 309.14€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 630 309.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 525.76€).
Le prix de journée est fixé à 36.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 892.69
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	477 505.44
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 911.01
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	630 309.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	630 309.14
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	630 309.14

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 595 309.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 595 309.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 609.09€).
- Le prix de journée est fixé à 34.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUJOURD'HUI (690006812) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2012 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN - 690794987

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN (690794987) sise 5, AV ANTOINE GRAVALLON, 69190, SAINT-FONS et gérée par l'entité dénommée GCSMS "PUBLICADOM" (690039672) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1268 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE SAINT-FONS - FEYZIN - 690794987.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 442 878.42€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 442 878.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 906.53€).
Le prix de journée est fixé à 30.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 475.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 014.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 485.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	459 975.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	442 878.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 097.07
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 459 975.49€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 459 975.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 331.29€).
Le prix de journée est fixé à 31.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS "PUBLICADOM" (690039672) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT



Arrêté n°2018-0415

Portant autorisation de fusion par absorption du SESSAD Nord et Centre Isère situé à Voiron par le SESSAD APF situé à Eybens ;

Association des Paralysés de France (APF)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment l'article D 312-59-3-1;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale en vigueur, et son programme d'application, le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU l'arrêté n° 2016-7982 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APF pour le fonctionnement du SESSAD de L'APF ;

VU l'arrêté n° 2012-1328 du 23 mai 2012 autorisant l'extension de capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Nord et Centre Isère situé à Voiron (Isère) ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 31 mars 2016 entre l'Association des paralysés de France (APF) et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

Considérant la demande de l'Association des Paralysés de France, de fusion administrative des deux SESSAD, d'Eybens et de Voiron, avec maintien de deux établissements secondaires, en date du 04 décembre 2017.

ARRETE

Article 1er : Les autorisations visées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à l'Association des Paralysés de France pour la gestion du SESSAD d'Eybens et du SESSAD de Voiron sont fusionnées à compter du 1er janvier 2018. Le SESSAD d'Eybens absorbe le SESSAD de Voiron.

Article 2 : La capacité totale du SESSAD de l'APF de 60 places destinées à des enfants et des jeunes de 3 à 20 ans présentant des déficiences motrices ou neuro-motrices et/ou des troubles associés spécifiques (dyspraxie) est répartie comme suit :

- 40 places sur le site d'Eybens (38 320), 3 rue de l'Industrie (ET principal)
- 20 places sur le site de Voiron (38 500), 27 chemin de Montollier (ET secondaire)

Article 3 : La fusion des SESSAD d'Eybens et du SESSAD de Voiron est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Mouvements FINESS :		Fusion par absorption, avec maintien de deux numéros FINESS pour l'établissement principal et l'établissement secondaire				

Entité juridique :		Association des Paralysés de France				
Adresse :		17 Bd Auguste Blanqui 75 013 PARIS				
N° FINESS EJ :		75 071 923 9				
Statut :		61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)				

Etablissement :		SESSAD de l'APF (ET absorbant)				
Adresse :		3 rue de l'Industrie 38 320 Eybens				
N° FINESS ET :		38 000 050 5				
Catégorie :		182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)				
Equipements :						
Triplet				Autorisation		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	839	16	410	20	2016-7982	20
2	839	16	420	20	2016-7982	20

Etablissement :		SESSAD de l'APF - annexe de Voiron (ET absorbé qui devient secondaire)				
Adresse :		27 chemin de Montollier, 38 500 Voiron				
N° FINESS ET :		38 001 634 5				
Catégorie :		182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)				
Equipements :						
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	839	16	410	10	2012-1328	10
2	839	16	420	10	2012-1328	10

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,

N°ARS n° 2018-06-0011
ARRETE CD n°2018 -6854

Le Département de l'Isère
Direction de l'éducation, de la
jeunesse et du sport,
Le Président du Département de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N° 1486 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
C.A.M.S.P. A.R.I.S.T. - 380787390

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental ISERE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C.A.M.S.P. A.R.I.S.T. (380787390) sise 63, AV DE POISAT, 38320, EYBENS et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.A.M.S.P. A.R.I.S.T. (380787390) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2018 , par la délégation départementale de Isère ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 637 596.24€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 266.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	525 658.09
	- dont CNR	8 525.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 283.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	657 207.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	637 596.24
	- dont CNR	8 525.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 611.57
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 125 814.25€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 511 781.99€.

A compter du 01/01/2018, le prix de journée est de 65.39€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 42 648.50€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 484.52€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 648 682.81€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 129 736.56€ (douzième applicable s'élevant à 10 811.38€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 518 946.25€ (douzième applicable s'élevant à 43 245.52€)
 - prix de journée de reconduction de 66.53€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée sur le site internet de l'ARS.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T (380793257) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 25 JUILLET 2018

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,
Le Responsable du Service Handicap

Pour le Président du Département,
et par délégation,
Le Directeur général des services,

Gilles De Angélis

Vincent Roberti

DECISION TARIFAIRE N° 1465 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE

SOINS POUR 2018 DE

FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLÉE - 380012039

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/07/2008 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLÉE (380012039) sise 29, R DU CREUZAT, 38081, L'ISLE-D'ABEAU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ L'ENVOLÉE (380012039) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 964 828.13€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 80 402.34€.
- Soit un forfait journalier de soins de 85.38€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 964 828.13€
(douzième applicable s'élevant à 80 402.34€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 85.38€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 JUILLET 2018

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Par délégation, le Responsable du Service Handicap Isère

Gilles DE ANGELIS

DECISION TARIFAIRE N° 1466 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE

SOINS POUR 2018 DE

FAM LES NALETTES-SEYSSINS - 380804658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658) sise 40, R DES CIMENTS, 38180, SEYSSINS et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES NALETTES-SEYSSINS (380804658) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 263 576.20€ au titre de 2018, dont 18 868.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 105 298.02€.
- Soit un forfait journalier de soins de 94.30€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 244 708.20€
(douzième applicable s'élevant à 103 725.68€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 92.89€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 JUILLET 2018

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Par délégation, le Responsable du Service Handicap Isère

Gilles DE ANGELIS

DECISION TARIFAIRE N° 1467 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE

SOINS POUR 2018 DE

FAM LE VALLON DE SESAME - 380005959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/05/2004 de la structure FAM dénommée FAM LE VALLON DE SESAME (380005959) sise 184, R DE LA BRIQUETERIE, 38830, CRETS EN BELLEDONNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE VALLON DE SESAME (380005959) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 888 787.85€ au titre de 2018, dont 70 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 74 065.65€.
- Soit un forfait journalier de soins de 80.80€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 818 787.85€
(douzième applicable s'élevant à 68 232.32€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 74.44€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 JUILLET 2018

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Par délégation, le Responsable du Service Handicap Isère

Gilles DE ANGELIS

DECISION TARIFAIRE N° 1479 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE

ESAT DE L'ARIST - 380010199

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/11/2007 de la structure ESAT dénommée ESAT DE L'ARIST (380010199) sise 6, ALL DE BETHELEM, 38610, GIERES et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE L'ARIST (380010199) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2018 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 646 915.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 105.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 737.05
	- dont CNR	11 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 714.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	52 970.50
	TOTAL Dépenses	695 527.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	646 915.36
	- dont CNR	11 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 241.25
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 371.15
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	695 527.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 909.61€.

Le prix de journée est de 67.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 582 144.86€ (douzième applicable s'élevant à 48 512.07€)
- prix de journée de reconduction : 60.87€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.S.T (380793257) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 JUILLET 2018

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,
Par délégation, le Responsable du Service Handicap Isère

Gilles DE ANGELIS

DECISION TARIFAIRE N°1614 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS DU GUILLON - AFG AUTISME - 380019745

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2014 de la structure MAS dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) sise 19, R DODE, 38500, VOIRON et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2018 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 299.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	419 311.96
	- dont CNR	36 070.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 112.57
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	511 723.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	511 723.73
	- dont CNR	36 070.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU GUILLON - AFG AUTISME (380019745) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	150.94	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	431.24	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFG AUTISME » (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 juillet 2018

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,
Par délégation, le Responsable du Service Handicap Isère

Gilles DE ANGELIS

DECISION TARIFAIRE N°1631 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

Globale de financement pour 2018 de
 SESSAD DES GOELETTES - 380007088

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 05/08/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) sise 4, IMP DES TOURTERELLES, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018, par la délégation départementale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 951 400.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 003.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	827 443.26
	- dont CNR	28 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 038.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	995 484.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	951 400.62
	- dont CNR	28 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	44 084.20
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 283.38€.

Le prix de journée est de 142.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 966 984.82€
(douzième applicable s'élevant à 80 582.07€)
 - prix de journée de reconduction : 144.33€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFG AUTISME» (750022238) et à la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088).

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2018 , Le

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,
Par délégation, le Responsable du Service Handicap Isère

Gilles DE ANGELIS

DECISION TARIFAIRE N°1635 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

Globale de financement pour 2018 de
SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN - 380017335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 11/02/2011 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) sise 17, BD DE LA CHANTOURNE, 38700, LA TRONCHE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018, par la délégation départementale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 030 861.50€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 944.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	885 509.56
	- dont CNR	5 817.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 407.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 030 861.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 030 861.50
	- dont CNR	5 817.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 905.12€.

Le prix de journée est de 132.67€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 025 044.50€
(douzième applicable s'élevant à 85 420.38€)
 - prix de journée de reconduction : 131.92€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME» (380011999) et à la structure dénommée SESSAD ORION GRENOBLE-GRÉSIVAUDAN (380017335).

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2018 , Le

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,
Par délégation, le Responsable du Service Handicap Isère

Gilles DE ANGELIS

DECISION TARIFAIRE N°1645 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON - 380016931

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 30/12/2010 de la structure SESSAD dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) sise 2, R BEYLE STENDHAL, 38150, ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME (380011999) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018, par la délégation départementale de ISERE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 846 991.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 402.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	731 211.68
	- dont CNR	5 817.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	63 377.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	846 991.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	846 991.65
	- dont CNR	5 817.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 582.64€.

Le prix de journée est de 109.01€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 841 174.65€
(douzième applicable s'élevant à 70 097.89€)
 - prix de journée de reconduction : 108.26€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME» (380011999) et à la structure dénommée SESSAD OUTREBLEU DE ROUSSILLON (380016931).

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2018 , Le

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,
Par délégation, le Responsable du Service Handicap Isère

Gilles DE ANGELIS

DECISION TARIFAIRE N°1483 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
EQ MOBILE DE REHAB. PSYCHOSOCIALE - 380020867

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 10/07/2017 de la structure EEAH dénommée EQ MOBILE DE REHAB. PSYCHOSOCIALE (380020867) sise 3, R DE LA GARE, 38521, SAINT-EGREVE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ALPES ISERE (380780247) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/04/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQ MOBILE DE REHAB. PSYCHOSOCIALE (380020867) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 150 043.87€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 043.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	150 043.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	150 043.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	150 043.87

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 503.66€.

Le prix de journée est de 64.12€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 150 043.87€
(douzième applicable s'élevant à 12 503.66€)
 - prix de journée de reconduction : 64.12€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER ALPES ISERE» (380780247) et à la structure dénommée EQ MOBILE DE REHAB. PSYCHOSOCIALE (380020867).

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2018 , Le

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,
Par délégation, le Responsable du Service Handicap Isère

Gilles DE ANGELIS

DECISION TARIFAIRE N°1653 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON - 380005348

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 24/06/2008 de la structure EATEH dénommée SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON (380005348) sise 100, CHE DE MALSOUCHE, 38340, VOREPPE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON (380005348) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018, par la délégation départementale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 68 955.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 264.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	42 289.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	875.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	7 957.04
	TOTAL Dépenses	77 386.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	68 955.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 431.89
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	77 386.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 955.02€.

Le prix de journée est de 116.09€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 60 997.98€
(douzième applicable s'élevant à 5 083.16€)
 - prix de journée de reconduction : 102.69€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP» (750719239) et à la structure dénommée SATVA DE L'APF A L'ITEM LE CHEVALON (380005348).

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2018 , Le

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,
Par délégation, le Responsable du Service Handicap Isère

Gilles DE ANGELIS

DECISION TARIFAIRE N°1658 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE

SESSAD ARIST POISAT - 380000869

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 07/05/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869) sise 63, AV DE POISAT, 38320, EYBENS et gérée par l'entité dénommée A.R.I.S.T (380793257) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 628 638.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 192.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 615.03
	- dont CNR	3 125.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 830.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	628 638.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	628 638.09
	- dont CNR	3 125.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 386.51€.

Le prix de journée est de 80.59€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 625 513.09€
(douzième applicable s'élevant à 52 126.09€)
 - prix de journée de reconduction : 80.19€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.R.I.S.T» (380793257) et à la structure dénommée SESSAD ARIST POISAT (380000869).

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2018 , Le

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,
Par délégation, le Responsable du Service Handicap Isère

Gilles DE ANGELIS

Arrêté n°2018-06-0024

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE» pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «MAS LE CHAMP ROND» située à 38330 ST ISMIER.

MFRS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-7, L.314-3 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région Rhône-Alpes n°03-313 du 8 août 2003 autorisant la création d'une MAS à Saint-Ismier gérée par les Mutuelles de France Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-3345 du 4 mai 2006 relatif au transfert d'autorisation donnée aux Mutuelles de France Réseau Santé pour le fonctionnement de la MAS à Saint Ismier ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée «MAS LE CHAMP ROND» située à 38330 ST ISMIER accordée à «MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 08 août 2018.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier

National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	38 000 402 8
Raison sociale	MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE
Adresse	31 R NORMANDIE NIEMEN BP 303 38130 ECHIROLLES
Statut juridique	Société Mutualiste.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	38 000 604 9
Raison sociale	MAS LE CHAMP ROND
Adresse	110 ALL DE LA BATIE 38330 ST ISMIER
Catégorie	255-M.A.S
Capacité globale ESMS	50

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
917-Acc.M A S AH	11-Héberg. Comp. Inter.	500-Polyhandicap	46
917-Acc.M A S AH	21-Accueil de Jour	500-Polyhandicap	4

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 août 2018

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'offre médico sociale
Raphael GLABI

DECISION TARIFAIRE N°1888 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CODASE DE GRENOBLE - 380792390
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P . CHALET LANGEVIN - 380781872

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CODASE DE GRENOBLE (380792390) dont le siège est situé 21, R ANATOLE FRANCE, 38100, GRENOBLE, a été fixée à 984 764.12€, dont 9 665.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 984 764.12 €

(dont 984 764.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0.00	920 989.12	63 775.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0.00	130.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 82 063.68€ (dont 82 063.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 980 386.47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 980 386.47 €

(dont 980 386.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0.00	818 056.47	162 330.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380781872	0.00	115.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 81 698.87 € (dont 81 698.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CODASE DE GRENOBLE (380792390) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 8 aout 2018

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1889 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES - 690793195
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DITEP NORD ISERE - 380005009
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. MONTBERNIER - 380014183

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPÉRY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 2 289 691.29€, dont 64 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 289 691.29 €

(dont 2 289 691.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0.00	0.00	407 110.73	0.00	0.00	0.00	0.00
380014183	589 224.29	1 253 019.51	40 336.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380014183	388.16	153.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 190 807.60€ (dont 190 807.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 225 691.29€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 225 691.29 €

(dont 2 225 691.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0.00	0.00	388 110.73	0.00	0.00	0.00	0.00
380014183	574 972.83	1 185 722.97	76 884.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005009	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380014183	378.77	145.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 185 474.27 € (dont 185 474.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 8 aout 2018

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1891 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAUVEGARDE ISERE - 380792077
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CROLLES SAUVEGARDE - 380002949
Institut médico-éducatif (IME) - IMP LE BARIOZ - 380780957

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2013, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAUVEGARDE ISERE (380792077) dont le siège est situé 15, AV PAUL LANGEVIN, 38601, FONTAINE, a été fixée à 3 236 846.12€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 236 846.12 €

(dont 3 236 846.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0.00	0.00	701 587.58	0.00	0.00	0.00	0.00
380780957	1 840 359.26	694 899.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0.00	0.00	101.68	0.00	0.00	0.00	0.00
380780957	298.08	144.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 269 737.18€ (dont 269 737.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 236 846.12€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 236 846.12 €

(dont 3 236 846.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0.00	0.00	701 587.58	0.00	0.00	0.00	0.00
380780957	1 840 359.26	694 899.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380002949	0.00	0.00	101.68	0.00	0.00	0.00	0.00
380780957	298.08	144.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 269 737.18 € (dont 269 737.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAUVEGARDE ISERE (380792077) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 8 AOUT 2018

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère, Aymeric BOGEY

ARS AURA n°: 2018-06-0040

DECISION TARIFAIRE N°1910 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD TULLINS CENTRE ISERE - 380804575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD TULLINS CENTRE ISERE (380804575) sise 170, AV NELSON MANDELA, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée A.S.E.A.I. A TULLINS (380793307) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TULLINS CENTRE ISERE (380804575) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018, par la délégation départementale de ISERE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 851 425.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 643.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	764 031.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 749.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	851 425.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	851 425.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	851 425.13

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 952.09€.

Le prix de journée est de 75.05€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 851 425.13€
(douzième applicable s'élevant à 70 952.09€)
 - prix de journée de reconduction : 75.05€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.S.E.A.I. A TULLINS» (380793307) et à la structure dénommée SESSAD TULLINS CENTRE ISERE (380804575).

Fait à Grenoble, le 31.08.2018 , Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 1911 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LES ATELIERS DU PLANTAU - CHATTE - 380791178

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LES ATELIERS DU PLANTAU - CHATTE (380791178) sise 130, CHE DU PIGNET, 38160, CHATTE et gérée par l'entité dénommée A.S.E.A.I. A TULLINS (380793307) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES ATELIERS DU PLANTAU - CHATTE (380791178) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2018 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 537 404.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 838.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	436 726.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 552.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	21 743.60
	TOTAL Dépenses	559 861.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	537 404.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 333.15
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 123.82
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	559 861.51

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 783.71€.

Le prix de journée est de 67.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 515 660.94€ (douzième applicable s'élevant à 42 971.75€)
- prix de journée de reconduction : 64.43€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.E.A.I. A TULLINS (380793307) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, 31.08.2018

Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1912 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME DE TULLINS - 380780973

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE TULLINS (380780973) sise 170, AV NELSON MANDELA, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée A.S.E.A.I. A TULLINS (380793307) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE TULLINS (380780973) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018 , par la délégation départementale de Isère ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 259.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 991 744.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	396 025.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 625 030.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 497 054.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 485.64
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	102 330.54
	Reprise d'excédents	7 160.03
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE TULLINS (380780973) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	225.12	116.48	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	238.97	134.46	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.S.E.A.I. A TULLINS » (380793307) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 31 AOUT 2018

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1943 (ARA n° 2018-06-0050) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE - 380004028

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD VICTOR HUGO - 380019497

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE SAINT-ISMIER - 380006049

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA PETITE BUTTE - 380007179

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - EQUIPE MOBILE DE SOINS INFIRMIERS SPEC - 380007799

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE VAL JEANNE ROSE - 380011288

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MFRS GRENOBLE - 380019935

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE BOIS DE SERVAGNET - 380780551

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - F.A.M. LA MAISON DES ISLES - 380804278

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/12/2013, prenant effet au 01/01/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLES DE

FRANCE RESEAU SANTE (380004028) dont le siège est situé 31, R NORMANDIE NIEMEN, 38130, ECHIROLLES, a été fixée à 16 129 956.14€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 16 129 956.14 €

(dont 16 129 956.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 041 705.80	187 383.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007179	0.00	1 078 904.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007799	0.00	0.00	0.00	1 863 560.00	0.00	0.00	0.00
380011288	4 336 594.93	295 933.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019935	592 443.67	47 556.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780551	1 645 947.00	0.00	218 340.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804278	1 565 372.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019497	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	256 216.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	263.13	271.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007179	0.00	256.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007799	0.00	0.00	0.00	158.67	0.00	0.00	0.00

380011288	272.91	198.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019935	429.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780551	248.82	0.00	77.02	0.00	0.00	0.00	0.00
380804278	96.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019497	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 344 163.01 (dont 1 344 163.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 409 956.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 17 409 956.14 €
(dont 17 409 956.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	4 041 705.80	187 383.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007179	0.00	1 078 904.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007799	0.00	0.00	0.00	1 863 560.00	0.00	0.00	0.00
380011288	4 336 594.93	295 933.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019935	1 777 331.00	142 669.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780551	1 645 947.00	0.00	218 340.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380804278	1 565 372.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019497	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	256 216.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006049	263.13	271.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007179	0.00	256.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380007799	0.00	0.00	0.00	158.67	0.00	0.00	0.00
380011288	272.91	198.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019935	1 287.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380780551	248.82	0.00	77.02	0.00	0.00	0.00	0.00
380804278	96.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019497	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 450 829.68 (dont 1 450 829.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE (380004028) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 27 SEPT 2018

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°2107 (ARS AURA n° 2018-06-0083) PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
MAS SAINT CLAIR - 380011718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2008 de la structure MAS dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) sise 840, RTE DE LA BATIE, 38110, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR et gérée par l'entité dénommée FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1634 en date du 20/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR - 380011718 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 012 626.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 453 836.81
	- dont CNR	2 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	659 670.96
	- dont CNR	25 128.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 126 134.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 727 809.59
	- dont CNR	27 828.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	398 324.72
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	266.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	222.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION GEORGES BOISSEL » (380794297) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, 24 OCT 2018 Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 2143 (ARS AURA N° 2018-06-0086) PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2018 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON - 380013821

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON (380013821) sise 0, RTE D'IZERON, 38160, SAINT-SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°280 en date du 14/06/2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON - 380013821.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 534 991.80€ au titre de 2018, dont 129 418.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 127 915.98€.

Soit un forfait journalier de soins de 80.56€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2019 : 1 405 573.80€
(douzième applicable s'élevant à 117 131.15€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 73.76€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 26 OCT 2018

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°2124 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
IME DE TULLINS - 380780973

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE TULLINS (380780973) sise 170, AV NELSON MANDELA, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée A.S.E.A.I. A TULLINS (380793307) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1912 en date du 31/08/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée IME DE TULLINS - 380780973 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 259.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 991 744.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	396 025.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 625 030.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 497 054.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 485.64
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	102 330.54
	Reprise d'excédents	7 160.03
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE TULLINS (380780973) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	341.95	163.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	260.25	142.89	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.S.E.A.I. A TULLINS » (380793307) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 24 OCT 2018 Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère, Aymeric BOGEY

N°ARS AuRA : 2018-06-0090

DECISION TARIFAIRE N°2134 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR 2018 DE

MAS - SEYSSINS - 380018739

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2012 de la structure MAS dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) sise 40, R DES CIMENTS, 38180, SEYSSINS et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1464 en date du 20/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS - SEYSSINS - 380018739 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 836.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 105 831.63
	- dont CNR	64 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 894.89
	- dont CNR	22 414.00
	Reprise de déficits	16 686.65
	TOTAL Dépenses	1 610 249.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 494 269.21
	- dont CNR	86 414.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 980.34
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 610 249.55

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS - SEYSSINS (380018739) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	233.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	212.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI » (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 24 OCT 2018 Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère, Aymeric BOGEY

Arrêté n°2018-1188

Portant renouvellement, pour une durée de cinq ans, de l'autorisation délivrée à l'Association des Paralysés de France pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD –SAVS »- DISPOSITIF APF 16-25 ANS» situé à 38320 Eybens.

APF

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-7, L.314-3 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté ARS n°2013-399 et départemental n° 2013-2667 autorisant la création du «Dispositif APF 16-25 ans », service expérimental d'accompagnement pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet de vie de jeunes gens handicapés de 16 à 25 ans, géré par l'APF ;

Considérant le bilan de la montée en charge du dispositif validé conjointement par les services de l'ARS et du Conseil départemental de l'Isère ;

Considérant que le projet apporte une réponse en termes d'accompagnement des jeunes gens handicapés de 16 à 25 ans et répond aux objectifs du dispositif "une réponse accompagnée pour tous";

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile «SESSAD - DISPOSITIF APF 16-25 ANS» situé à 38320 Eybens accordée à l'Association des Paralysés de France est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 22 avril 2018.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	75 071 923 9
Raison sociale	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE
Adresse	17 BD AUGUSTE BLANQUI 75013 PARIS
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	38 001 876 2
Raison sociale	SESSAD - DISPOSITIF APF DEFI JEUNE 16-25
Adresse	3 R DE L'INDUSTRIE 38320 EYBENS
Catégorie	182-SESSAD
Capacité globale ESMS	9

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
839-A.A.I.S. EH	16-Milieu ordinaire	420-Déf.Mot.avec Trouble	9

N° Finess	38 001 877 0
Raison sociale	SAVS - DISPOSITIF APF DEFI JEUNE 16-25
Adresse	3 R DE L'INDUSTRIE 38320 EYBENS
Catégorie	446-SAVS.
Capacité globale ESMS	20

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
509-AVSAH	16-Milieu ordinaire	420-Déf.Mot.avec Trouble	20

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 5 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues aux articles L.313-5 et L.313-7 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de L'Isère. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : Dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de

santé Auvergne-Rhône-Alpes ou le Président du Conseil départemental de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur général des services du département de l'Isère sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 22 avril 2018

En deux exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice de l'autonomie
Marie Hélène LECENNE

Pour le Président,
du Conseil départemental de l'Isère

et par délégation,
La directrice générale adjointe
Des services du département
Séverine GRUFFAZ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2018-1428

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION MESSIDOR» pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT MESSIDOR ISERE» situé à 38400 ST MARTIN D HERES

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail «ESAT MESSIDOR ISERE» situé à 38400 ST MARTIN D HERES et de ses établissements secondaires, accordée à «ASSOCIATION MESSIDOR» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 17/01/2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	690002290
Raison sociale	ASSOCIATION MESSIDOR

Adresse	163 BD DES ÉTATS-UNIS 69008 LYON
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P

2°) Etablissement ou service :

L'établissement ou service est composé d'une structure principale et de 2 structures secondaires, répertoriées comme suit:

N° Finess	380003988
Raison sociale	ESAT MESSIDOR ISERE
Adresse	2 R DE MAYENCIN 38400 ST MARTIN D HERES
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité globale ESMS	100

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
908-Aide Trav.Adul.Hand.	13-Semi-Internat	205-Déf.du Psychisme SAI	37

N° Finess	380016865
Raison sociale	UNITE MESSIDOR
Adresse	ZA LE PERELLI 38300 RUY MONTCEAU
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité (sous total)	25

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
908-Aide Trav.Adul.Hand.	13-Semi-Internat	205-Déf.du Psychisme SAI	25

N° Finess	380804328
Raison sociale	UNITE MESSIDOR NORD ISERE
Adresse	ZA DES FORGES 38780 PONT EVEQUE
Catégorie	246-E.S.A.T.
Capacité (sous total)	38

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
-------------------------------	---------------------------------	------------------------------	-----------------------

- Article 3 :** Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.
- Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.
- Article 5 :** Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.
- Article 6 :** Le Délégué Départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 01/06/2018

Le Directeur Général
de ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE



Arrêté n°2018-1446

Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) "Chalet Langevin" à Saint Martin d'Hères (Isère) géré par l'association Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE) : réduction de capacité de 6 places en semi internat, pour permettre la mise en œuvre d'un nouveau service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 de la Direction Générale de la Cohésion sociale relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU l'arrêté n° 2016-8009 du 26 décembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association CODASE pour le fonctionnement de l'ITEP « Chalet Langevin » d'une capacité de 36 places ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 signé le 31 mai 2018 entre l'association CODASE et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et plus particulièrement la sous action 4.1.1 ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP « Chalet Langevin », géré par l'association CODASE, doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que les moyens afférents à ces 6 places de semi-internat permettront la création de 12 places d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) répondant aux besoins sur le secteur ;

Considérant que le projet de l'association CODASE satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée l'Association Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative (CODASE) pour le fonctionnement de l'ITEP « Chalet Langevin » situé à Saint Martin d'Hères (38403), est modifiée par réduction de 6 places de semi internat, et création de 12 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD).

Article 2 : La capacité de l'ITEP « Chalet Langevin » est portée de 36 places à 42 places pour enfants et adolescents âgés de 6 à 15 ans présentant des troubles du caractère et du comportement. Ces places sont réparties comme suit :

- 30 places d'ITEP
- 12 places de SESSAD

Article 3 L'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'ITEP « Chalet Langevin » est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS :		Réduction de la capacité autorisée de 6 places sur <i>le triplet 1</i> et redéploiement en service milieu ordinaire (SESSAD) - <i>création du triplet 2</i> extension de l'agrément (pour enfants et adolescents âgés de 6 ans à 15 ans)					
Entité juridique :		Association CODASE					
Adresse :		21 rue Anatole France, 38 100 Grenoble					
N° FINESS EJ :		38 079 239 0					
Statut :		60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)					
Etablissement :		ITEP Chalet Langevin					
Adresse :		22 rue Paul Langevin					
N° FINESS ET :		38 078 187 2					
Catégorie :		186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)					
Equipements :							
Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Référence arrêté
1	901	13	200	36	03/01/2017	30	En cours
2	935	16	200	0	03/01/2017	12	En cours

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône- Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 JUILLET 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,

Le directeur délégué pilotage de l'offre médico-

sociale

Raphael GLABI



Arrêté n°2018-1447

Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) "Montbernier" à Bourgoin-Jallieu (Isère) géré par l'Association Comité Commun Activités sanitaires et sociales : réduction de capacité de l'ITEP avec une nouvelle répartition des places en internat et semi-internat, et création de places de SESSAD ;

Comité Commun Activités sanitaires et sociales

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 de la Direction Générale de la Cohésion sociale relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU l'arrêté n° 2016-8007 du 26 décembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Comité Commun Activités sanitaires et sociales pour le fonctionnement de l'ITEP «Montbernier» d'une capacité de 51 places ;

VU l'arrêté n° 2015-0892 du 14 décembre 2015 autorisant le fonctionnement d'une annexe du SESSAD DITEP Nord-Isère, à Bourgoin-Jallieu ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2018-2022 signé le 4 juin 2018 entre l'association Comité Commun Activités sanitaires et sociales et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP « Montbernier » et du SESSAD DITEP Nord-Isère, gérés par Comité Commun Activités sanitaires et sociales, doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que les moyens afférents à ces transformations de places d'ITEP permettront la création de places d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) répondant aux besoins sur le secteur ;

Considérant que le projet de l'association Comité Commun Activités sanitaires et sociales satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée l'Association *Comité Commun Activités sanitaires et sociales* pour le fonctionnement de l'ITEP « Montbernier » situé à Bourgoin-Jallieu (38300), est modifiée par transformation de places d'internat en places de semi-internat, et création de 5 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD).

Article 2 : La capacité totale de l'ITEP « Montbernier » qui accueille des enfants présentant des troubles du caractère et du comportement est portée de 51 places à **57 places** réparties comme suit :

- 4 places d'ITEP en internat pour enfants et adolescents de 3 à 18 ans (au lieu de 12 à 16 ans) sur le site de Saint-Savin,
- 48 places d'ITEP en semi-internat dont 39 places pour enfants de 3 à 13 ans à Bourgoin-Jallieu lieu-dit Montbernier, et 9 places pour jeunes de 13 à 18 ans à Saint Savin
- 5 places de SESSAD pour enfants et adolescents de 3 à 18 ans, lieu-dit Montbernier.

Article 3 : Les places de l'annexe SESSAD sont intégrées au SESSAD principal qui est désormais situé à l'adresse de l'ITEP Montbernier 15 chemin de la Combe à 38 300 Bourgoin-Jallieu, avec un agrément pour enfants et adolescents de 3 à 18 ans.

Article 4 L'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'ITEP « Montbernier » est traduite au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS : - Réduction de la capacité autorisée de 2 places sur *le triplet 1*,
 - Déploiement en service milieu ordinaire (SESSAD) de 5 places avec - *création du triplet 2*, et relocalisation des 30 places du SESSAD existant sur le site de Montbernier
 - Transformation de 6 places internat en 9 places semi-internat – *modification du triplet 3, création du triplet 4*

Entité juridique : Comité Commun Activités sanitaires et sociales
Adresse : 29 avenue Saint Exupéry, 69627 Villeurbanne Cédex
N° FINESS EJ : 69 079 319 5
Statut : 60 (association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Etablissement principal : ITEP Montbernier
Adresse : 15 Chemin de la Combe, 38 300 Bourgoin-Jallieu
N° FINESS ET : 38 001 418 3
Catégorie : 186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (avant arrêté)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	901	13	200	39	Arrêté en cours	41
2	935	16	200	5	Arrêté en cours	0

Observations :

autorisation en semi-internat (triplet 1) pour jeunes de 3 à 13 ans, et en SESSAD (triplet 2) pour enfants et adolescents de 3 à 18 ans

Etablissement secondaire Annexe de l'ITEP Montbernier – *Site Saint Savin*
Adresse : lieu-dit Demppezieu, 38300 Saint Savin
N° FINESS ET : 38 001 736 8
Catégorie : 186 (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (avant arrêté)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
3	901	11	200	4	Arrêté en cours	10
4	901	13	200	9	Arrêté en cours	0

Observations :

autorisation en internat (triplet 3) pour enfants et adolescents de 3 à 18 ans, et en semi-internat (triplet 4) pour jeunes de 13 à 18 ans

Etablissement : SESSAD DITEP Nord Isère
Adresse : nouvelle adresse : 15 chemin de la Combe 38 300 Bourgoin-Jallieu
N° FINESS ET : 38 000 500 9
Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	319	16	200	30	Le présent arrêté	15

Etablissement : Annexe SESSAD DITEP Nord Isère
Adresse : nouvelle adresse : 15 chemin de la Combe 38 300 Bourgoin-Jallieu
N° FINESS ET : 38 001 948 9 *à supprimer*
Catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	319	16	200	0	Le présent arrêté	15

Article 5 : Cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **21 AOUT 2018**

Le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé,
 Par délégation,

Le directeur délégué pilotage de l'offre médico-

sociale

Raphael GLABI

Arrêté n°2018-1448

Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) de Vienne, géré par la Fondation OVE : réduction de capacité de 7 places de semi internat, pour permettre la mise en œuvre d'un nouveau service d'éducation spéciale et de soins à domicile et suppression de 9 places NINA suite à labélisation PCPE

Fondation OVE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 de la Direction Générale de la Cohésion sociale relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

Vu l'arrêté n° 2017-5597 du 6 octobre 2017 autorisant l'extension de capacité de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) de Vienne, géré par la Fondation OVE par extension non importante de 7 places de semi-internat ;

Vu l'arrêté n° 2015-4627 du 5 novembre 2015 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP de Vienne par augmentation de la capacité par extension non importante de 4 places de semi-internat pour création d'une équipe mobile NINA de 9 places ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2017-2021 signé le 2 juin 2017 entre la Fondation OVE et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP de Vienne, géré par la Fondation OVE, doivent être adaptées afin de répondre aux besoins de la population, de couvrir les zones blanches, tenant compte de l'évolution des profils des publics accueillis ;

Considérant que les moyens afférents à ces 7 places de semi internat permettront la création de 15 places d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) répondant aux besoins sur le secteur ;

Considérant que le projet de la Fondation OVE satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement, et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à la Fondation « Œuvres des Villages d'Enfants » pour le fonctionnement de l'ITEP de Vienne situé à 38 200 Vienne, 75 rue Lafayette, est modifiée :

- par réduction de 7 places de semi-internat, pour permettre la mise en œuvre d'un nouveau service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 15 places,
- et par suppression des 9 places NINA suite à leur labellisation en Pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE).

Article 2° : La capacité de l'ITEP de Vienne pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 20 ans présentant des troubles du comportement, est ramenée de 36 places à 35 places réparties comme suit :

- 8 places en internat,
- 12 places en semi-internat,
- 15 places de SESSAD
- Un PCPE NINA

Article 3 : L'autorisation accordée pour le fonctionnement de l'ITEP de Vienne est traduite au sein du Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS : Réduction de la capacité autorisée de 7 places sur le triplet 2, Suppression des places NINA sur <i>le triplet 3</i> Redéploiement en service milieu ordinaire (SESSAD) -création du <i>triplet 4</i>						
Entité juridique : Fondation OVE						
Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 Vaulx en Velin						
N° FINESS EJ : 69 079 343 5						
Statut : 63 - Fondation						
Établissement : ITEP de Vienne						
Adresse : 75 rue Lafayette 38200 Vienne						
N° FINESS ET : 38 001 345 8						
Catégorie : 186 - ITEP						
Équipements :						
Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation) (avant arrêté)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité
1	901	11	200	8		8
2	901	13	200	12	Le présent arrêté	19
3	901	14	200	0	2015-4627 du 05/11/2015	9*
4	935	16	200	15	Le présent arrêté	0
Observation(s) : * équipe mobile NINA de 9 places créée par ENI de 4 places de SI par redéploiement interne						

Article 4 : L'autorisation de l'ITEP est accordée pour 15 ans à compter du 26 mars 2009 date de l'arrêté de création. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 JUILLET 2018

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
D'Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La directrice de l'autonomie
Marie hélène LECENNE

Arrêté n°2018-22-0024

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **M. Nicolas BEST, Directeur du CH Annecy Genevois, FHF, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Philippe FERRARI, Directeur de la Fondation VSHA, FEHAP, titulaire**
- Mme Danièle ISTAS, Directrice des Etablissements SSR MGEN d'Evian, FEHAP, suppléante
- **M. Xavier REBECHE, Directeur de la Clinique des Vallées, FHP, titulaire**
- A désigner, FHP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Claude LAE, Président de CME du CH Alpes-Léman, FHF, titulaire**
- A désigner, FHF, suppléant
- **Dr Michel MORICEAU, Président de CME du Centre Médical Spécialisé Praz-Coutant, Fondation VSHA, FEHAP, titulaire**
- Dr Aurélie LAURENT-BARALDI, Vice-Présidente de CME du Centre La Marteraye, FEHAP, suppléante
- **A désigner, FHP, titulaire**
- Dr Thomas FIEUX, Président de CME de la Clinique SSR Pierre de Soleil, Groupe Orpea-Clinea, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Stéphanie MONOD, Directrice de l'EHPAD Grange à Tanninge, FHF, titulaire**
- Mme Catherine GAVARD RIGAT, Administratrice de l'UNA Haute-Savoie, suppléante
- **Mme Bernadette PEYRIGUE, Directrice de la Fédération ADMR Haute-Savoie, titulaire**
- Mme Astrid VINCENT, Déléguée Départementale Adjointe de Haute-Savoie SYNERPA, suppléante
- **Mme Catherine THONY, Directrice Généraliste de l'AISP, FEHAP, titulaire**
- M. Pascal FRICK, Directeur Général des PEP 74, suppléant
- **M. Jean-Rolland FONTANA, Président de l'Association et du Conseil d'Administration Espoir Haute-Savoie, URIOPSS, titulaire**
- Mme Lucette BETOULAUD, Directrice du Pôle Handicap 74 de la Croix Rouge Française, suppléante
- **Mme Anne-Marie DEVILLE, Présidente Adjointe de l'UDAPEI 74, titulaire**
- M. Thierry GALLAT, Directeur de l'APEI, NEXEM AURA, suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **M. Aymeric BALET-KILANI, Directeur d'établissement, ANPAA 74, titulaire**
- Mme Pascale KRZYWKOWSKI, Coordinatrice d'équipe Haute Savoie IREPS Auvergne-Rhône-Alpes, suppléante
- **Mme Elodie LAPIERRE, Chargée d'études à ECON'EAULOGIS, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **M. Jean-Marc DAVEINE, Directeur Les Bartavelles, titulaire**
- M. Stève PASCAUD, APRETO, suppléant

d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr David MACHEDA, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Linda DEZISSERT, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Laurence NAHON, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Christel ODDOU, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- **Dr Julie MAZET, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Jean-Claude MONTIGNY, Psychiatre, URPS Médecins, suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme Pascale BONTRON, URPS Orthophonistes, titulaire**
- A désigner, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant
- **M. Didier BOIXADOS, URPS Infirmiers, titulaire**
- M. Joël PEYTAVIN, URPS Pharmaciens, suppléant
- **Mme Céline CHAVEROT, URPS Sages-Femmes, titulaire**
- M. Jean-François BORE, URPS Biologistes, suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire
- **M. Sébastien POMMARET, Directeur Général de l'Union des Mutuelles de France Mont Blanc, FNMF, titulaire**
- M. Lionel SALOMON, Directeur de la Mutualité Française des Savoie SSAM, FNMF, suppléant
- **Dr Jean-Marie GAGNEUR, Facilitateur FemasAURA, MSP de Lescheraines, titulaire**
- Dr Jean-Louis DURAFOUR, Facilitateur FemasAURA, MSP Du Guiers, suppléant
- **M. Michel ROUTHIER, Directeur du Réseau de Santé ONCOLEMAN, ACCCES, titulaire**
- Mme Karine DELUERMOZ, Directrice du Réseau du Faucigny, ACCCES, suppléante
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **A désigner, titulaire**
- Dr Stéphane FERRANDO, HAD CH Annecy Genevois, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Daniel HEILIGENSTEIN, Vice-Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des Médecins, Vice-Président du Conseil Régional Rhône-Alpes de l'Ordre des Médecins titulaire**
- Dr René-Pierre LABARRIERE, Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santéa) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **Mme Françoise GAZIK, Présidente Déléguée de l'UNAFAM 74, titulaire**
- Mme Colette PERREY, Membre du Bureau de l'UNAFAM 74, suppléante

- **Mme Annick MONFORT, Présidente de l'UDAF 74, titulaire**
 - M. Didier BOYER, Administrateur de l'UDAF 74, suppléant
 - **M. Cyril JOURNET, Délégué Départemental 74 de l'ADMD, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **M. Joseph ENGAMBA, Alcool Assistance 74, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mme Marie STABLEAUX-VILLERET, Présidente Départementale CLCV 74, titulaire**
 - M. Ghali BOUZAR, Président du CLCV de Rumilly, suppléant
 - **M. Nicolas CHARPENTIER, Délégué des lieux de mobilisation Savoie, Haute-Savoie et Pays de Gex AIDES, titulaire**
 - Mme Jocelyne BIJASSON, Déléguée Départementale 74 de l'AFM Téléthon, suppléante
- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **M. Michel DUBOIS, Fédération nationale d'associations de retraités, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **M. Daniel VERBEKE, Personne qualifiée, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **M. Jean-Marie BURNET, Président de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées à la Maison départementale des personnes handicapées de la Haute-Savoie, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **M. Jean-Claude PARROT, Vice-Président de la Commission exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Savoie, titulaire**
 - A désigner, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- a) Conseiller Régional
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- b) Représentant du Conseil Départemental
- **Mme Josiane LEI, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie et Conseillère départementale du Canton d'Evian-les-Bains, titulaire**
 - Mme Agnès GAY, Conseillère départementale du Canton de Bonneville, suppléante
- c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile
- **Dr Agnès LACASSIE-DECHOSAL, Directrice de la Protection Maternelle et Infantile, Promotion de la Santé, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- d) Représentants des communautés de communes
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Jean DENAIS, Maire de Thonon-les-Bains, titulaire**
- M. François PRADELLE, Maire Adjoint de Thonon-les-Bains, suppléant
- **M. Stéphane VALLI, Maire de Bonneville, titulaire**
- M. Serge SAVOINI, Maire de Contamine-sur-Arve, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité socialea) Représentant de l'Etat

- **M. Claude GIACOMINO, Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie, titulaire**
- M. Géraud TARDIF, Directeur Adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Joseph DE BEVY, Vice-Président de la MSA Alpes du Nord, titulaire**
- Mme Danielle BAUDIN, Vice-Présidente du RSI des Alpes, suppléante
- **Mme Isabelle VERNHOLLES, Présidente du Conseil de la CPAM de la Haute-Savoie, titulaire**
- M. Olympio SELVESTREL, 1^{er} Vice-Président de la CPAM de la Haute-Savoie, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- M. Bruno DELATTRE, Délégué Départemental de Haute-Savoie de la Mutualité Française Auvergne-Rhône-Alpes, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- M. Jean-Marc PEILLEX, Comité de Massif des Alpes

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2018

Par délégation
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2018-22-0025

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de la Haute-Savoie est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 novembre 2018

Par délégation
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

M. Philippe FERRARI, collège 1

Vice-Présidente du Conseil territorial de santé :

Mme Josiane LEI, collège 3

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Xavier REBECHE, collège 1

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

M. Michel ROUTHIER, collège 1

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Joseph ENGAMBA, collège 2

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Nicolas CHARPENTIER, collège 2

Personnalité Qualifiée :

M. Bruno DELATTRE

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : M. Xavier REBECHE, collègue 1

Vice-Président : M. Michel ROUTHIER, collègue 1

Membres :

Mme Stéphanie MONOD, collègue 1, titulaire
Mme Catherine GAVARD RIGAT, collègue 1, suppléante

M. Jean-Rolland FONTANA, collègue 1, titulaire
Mme Lucette BETOULAUD, collègue 1, suppléante

M. Aymeric BALET-KILANI, collègue 1, titulaire
Mme Pascale KRZYWKOWSKI, collègue 1, suppléante

M. Jean-Marc DAVEINE, collègue 1, titulaire
M. Stève PASCAUD, collègue 1, suppléant

Dr Julie MAZET, collègue 1, titulaire
Dr Jean-Claude MONTIGNY, collègue 1, suppléant

Mme Pascale BONTRON, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1, titulaire
A désigner, collègue 1, suppléant

A désigner, collègue 1, titulaire
Dr Stéphane FERRANDO, collègue 1, suppléant

Dr Daniel HEILIGENSTEIN, collègue 1, titulaire
Dr René-Pierre LABARRIERE, collègue 1, suppléant

Mme Françoise GAZIK, collègue 2, titulaire
Mme Colette PERREY, collègue 2, suppléante

Mme Annick MONFORT, collègue 2, titulaire
M. Didier BOYER, collègue 2, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations des personnes handicapées, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations de retraités et personnes âgées, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Josiane LEI, collègue 3, titulaire

Mme Agnès GAY, collègue 3, suppléante

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collègue 3, titulaire

A désigner, collègue 3, suppléant

M. Jean DENAIS, collègue 3, titulaire

M. François PRADELLE, collègue 3, suppléant

M. Claude GIACOMINO, collègue 4, titulaire

M. Géraud TARDIF, collègue 4, suppléant

Mme Isabelle VERNHOLLES, collègue 4, titulaire

M. Olympio SELVESTREL, collègue 4, suppléant

Suppléante du Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

A désigner, collègue 1, suppléante

Suppléante du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Karine DELUERMOZ, collègue 1, suppléante

**Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique
organisant expression des usagers :**

A désigner, collègue X, titulaire

A désigner, collègue X, suppléant

**ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

Président : M. Joseph ENGAMBA, collègue 2

Vice-Président : M. Nicolas CHARPENTIER, collègue 2

Membres :

Dr Michel MORICEAU, collègue 1, titulaire
Dr Aurélie LAURENT-BARALDI, collègue 1, suppléante

Mme Catherine THONY, collègue 1, titulaire
M. Pascal FRICK, collègue 1, suppléant

M. Jean-Marc DAVEINE, collègue 1, titulaire
M. Stève PASCAUD, collègue 1, suppléant

M. Jean-Marie BURNET, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

M. Jean-Claude PARROT, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

M. Michel DUBOIS, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

M. Daniel VERBECKE, collègue 2, titulaire
A désigner, collègue 2, suppléant

Mme Josiane LEI, collègue 3, titulaire
Mme Agnès GAY, collègue 3, suppléante

M. Stéphane VALLI, collègue 3, titulaire
M. Serge SAVOINI, collègue 3, suppléant

M. Joseph DE BEVY, collègue 4, titulaire
Mme Danielle BAUDIN, collègue 4, suppléante

Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

A désigner, collègue 2, suppléant

Suppléante du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

Mme Jocelyne BIJASSON, collègue 2, suppléante

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X, titulaire
A désigner, collègue X, suppléant

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme Corinne KRENCKER, Directrice du CH de Bourg-en-Bresse, FHF, titulaire**
- M. Lilian BROSSE, directeur adjoint, CH de Bourg-en-Bresse, FHF, suppléant
- **M. Claude MARECHAL, Directeur de l'Hôpital de Pont-de-Veyle, FHF, titulaire**
- M. Georges NAVARRO, Directeur du CH de Meximieux, FHF, suppléant
- **Mme Karine GIROUDON, Directrice de l'Hôpital Privé d'Ambérieu, FHP, titulaire**
- M. Alain SCHNEIDER, Directeur sanitaire de l'ORSAC, FEHAP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **A désigner, FHF, titulaire**
- Dr Ali ESKANDANIAN, Président de CME du CH de Bourg-en-Bresse, FHF, suppléant
- **Dr Bénédicte MERLAUD-PRAT, Présidente de CME du CH public d'Hauteville-Lompnes, FHF, titulaire**
- Dr Laure MENECIER, Présidente de CME du CH de Pont-de-Vaux, FHF, suppléante

- **A désigner, FEHAP, titulaire**
 - A désigner, suppléante
- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- **M. Marc DUPONT, Président de l'UNA de l'Ain, titulaire**
 - Mme Moufida HERZI, Déléguée départementale de l'Ain du SYNERPA, suppléante
 - **A désigner, titulaire**
 - M. Alain CHARDIGNY, Vice-Président de l'Institution Joséphine Guillon, URIOPSS, suppléant
 - **Mme Christine GALLE, Directrice du Pôle Adultes de l'APF 01, titulaire**
 - M. Jean-Luc DHEDIN, Directeur de LADAPT Ain, FEHAP, suppléant
 - **M. Jean-Pascal BEAUCHER, Vice-Président de l'UDAPEI de l'Ain, titulaire**
 - M. Franck DELALE, Trésorier de l'ADAPEI 01, NEXEM, suppléant
 - **M. Philippe ROCHE, Administrateur et Vice-Président des PEP 01, titulaire**
 - M. Gilbert GUY, Directeur de l'ITEP l'Arc-en-Ciel – ORSAC, URIOPSS, suppléant
- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **M. André NEVEU, Président de l'Association d'action et de réflexion gérontologique de l'Ain (ADAG), titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **M. Gilles BOLLARD, Président de la Banque Alimentaire de l'Ain, titulaire**
 - M. Jacques AUBRY, Président de la Croix Rouge de l'Ain, suppléant
- d) Représentants des professionnels de santé libéraux
1. Médecins
 - **Dr Pascale FOUQUE, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Philippe FOUILLET, Gastro-entérologue, URPS Médecins, suppléant
 - **Dr Cécile-Luce LECOLLIER, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Françoise GUILLEMOT, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
 - **Dr Yves MINO-VERCELLIS, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
 - Dr Brice DURAFFOURG, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
 2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux
 - **M. Philippe THEURIAU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
 - M. Jean-Rémi RADEMAKERS, URPS Pharmaciens, suppléant
 - **Mme Agnès LAURENCON, URPS Orthophonistes, titulaire**
 - Mme Stéphanie DURNERIN, URPS Infirmiers, suppléante
 - **M. Henri ALEXANDRE, URPS Biologistes, titulaire**
 - M. Hervé PROTAT, URPS Podologues, suppléant
- e) Représentant des internes en médecine
- **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **M. Achour BRIKH, Responsable des Centres de santé de l'Ain, MFRS, titulaire**
- Mme Dominique SOUSSAN, IDEC, Centre de Santé Infirmier St Vincent, FISASIC, suppléante
- **M. Olivier BELEY, Facilitateur FemasAURA, titulaire**
- M. Pierre DE HAAS, Directeur Opérations FemasAURA, suppléant
- **Mme Sonia CORTEL, Responsable du Réseau de santé Souti'ain, titulaire**
- Dr Pierre ROMAIN, Référent médical du Réseau de santé Souti'ain, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Amélie FEYEU, Médecin coordonnateur de l'HAD de Bourg-en-Bresse, titulaire**
- Dr Damien BOUHOUR, Médecin de l'HAD de Bourg-en-Bresse, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Robert LACOMBE, Président du Conseil Départemental de l'Ain de l'Ordre des Médecins, titulaire**
- Dr Jacques BARADEL, Trésorier du Conseil Départemental de l'Ain de l'Ordre des Médecins, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Michel BOST, Membre du Conseil d'Administration de l'UFC Que Choisir de l'Ain, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Isabelle FERNANDEZ, Vice-Présidente de l'UNAFAM 01, titulaire**
- Mme Jeanne BLANCHARD, Membre bénévole de l'UNAFAM 01, suppléante
- **M. Serge PELEGRIN, Président de l'association PHENIX, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Jean BRUHIÈRE, Président de la Ligue contre le Cancer de l'Ain, titulaire**
- M. Michel BLUM, Vice-Président de l'UFAL de l'Ain, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- M. Pascal COUTAREL, Membre de la FNAIR 01, suppléant
- **M. Bernard JOBAZE, Membre du Conseil d'Administration de l'UDAF 01, titulaire**
- M. Georges MOREL, Président de l'Association Française des Diabétiques de l'Ain, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Michèle PILON, Représentante de l'UDAF, titulaire**
- Mme Marcelle BULLIFFON, Retraités CFDT, suppléante
- **M. Christian MUGNIER, Président de Génération mouvements, titulaire**
- Mme Anne-Mary DOST, Représentante France Alzheimer Ain, suppléante
- **M. Jean-René MARCHALOT, Président de l'APAJH 01, titulaire**
- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, Présidente de l'ADAPEI de l'Ain, suppléante

- **M. Jean-Jacques TABARY, Président de "vivre en ville", titulaire**
- M. Jean-Louis PARIS, Représentant APF, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Muriel LUGA-GIRAUD, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Ain et déléguée à l'action sociale, titulaire**
- M. Jean-Yves FLOCHON, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ain et délégué à l'aménagement, les aides aux communes, l'Habitat, la ruralité et l'agriculture, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Catherine HAMEL, Médecin Responsable du domaine PMI du département de l'Ain, titulaire**
- Dr Sylvie JACQUET-FRANCILLON, Médecin, Directrice du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) de Bourg-en-Bresse et Coordinatrice des CPEF du Département de l'Ain, suppléante

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **M. Yves-Augustin CHAPPELON, Maire de Cormoranche/Saône, titulaire**
- Mme Mireille CHARMONT MUNET, Maire d'Artemare, suppléante
- **M. Jean-François DEBAT, Maire de Bourg-en-Bresse, titulaire**
- Mme Valérie GUYON, Maire de Saint Nizier le Bouchoux, suppléante

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **M. Laurent WILLEMANN, Directeur Départemental de l'Ain de la Cohésion Sociale, titulaire**
- M. Jean-François FOUGNET, Directeur Départemental Adjoint de l'Ain de la Cohésion Sociale, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Olivier DE SEYSSEL, Président de la MSA Ain Rhône, titulaire**
- Mme Joëlle MORANDAT, Vice-Présidente de la MSA Ain Rhône et Présidente du Comité Départemental de l'Ain, suppléante
- **Mr Gilles VERNE, Président de la CPAM de l'Ain, titulaire**
- Mme Claude FOULON, Administratrice du RSI Région Rhône, suppléante

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- M. Christian CHARCHAUDE, Vice-Président de la Mutualité Française Ain SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

Article 3 : La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 novembre 2018

Par Délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté n°2018-22-0028

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 novembre 2018

Par Délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

M. Serge PELEGRIN, collègue 2

Vice-Président du Conseil territorial de santé :

M. Jean-René MARCHALOT, collègue 2

Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Isabelle FERNANDEZ, collègue 2

Vice-Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Sonia CORTEL, collègue 1

Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Corinne KRENCKER, collègue 1

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Jean-Jacques TABARY, collègue 2

Personnalité Qualifiée :

A désigner

**ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE**

Présidente : **Mme Isabelle FERNANDEZ, collègue 2**

Vice-Présidente : **Mme Sonia CORTEL, collègue 1**

Membres :

A désigner, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléante

A désigner, collègue 1, titulaire

M. Alain CHARDIGNY, collègue 1, suppléant

M. Jean-Pascal BEAUCHER, collègue 1, titulaire

M. Franck DELALE, collègue 1, suppléant

M. André NEVEU, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

M. Gilles BOLLARD, collègue 1, titulaire

M. Jacques AUBRY, collègue 1, suppléant

Dr Cécile-Luce LECOLLIER, collègue 1, titulaire

Dr Françoise GUILLEMOT, collègue 1, suppléante

Mme Agnès LAURENCON, collègue 1, titulaire

Mme Stéphanie DURNERIN, collègue 1, suppléante

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1, titulaire

A désigner, collègue 1, suppléant

**A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale,
collègue 1, titulaire**

A désigner, collègue 1, suppléant

Dr Amélie FEYEUUX, collègue 1, titulaire

Dr Damien BOUHOUR, collègue 1, suppléant

Dr Robert LACOMBE, collègue 1, titulaire

Dr Jacques BARADEL, collègue 1, suppléant

A désigner, collègue 2, titulaire

M. Pascal COUTAREL, collègue 2, suppléant

M. Jean-Jacques TABARY, collègue 2, titulaire

M. Jean-Louis PARIS, collègue 2, suppléant

Mme Michèle PILON, collègue 2, titulaire

Mme Marcelle BULLIFFON, collègue 2, suppléante

Mme Muriel LUGA-GIRAUD, collègue 3, titulaire

M. Jean-Yves FLOCHON, collègue 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3, titulaire

A désigner, collège 3, suppléant

M. Yves-Augustin CHAPPELON, collège 3, titulaire

Mme Mireille CHARMONT MUNET, collège 3, suppléante

M. Laurent WILLEMANN, collège 4, titulaire

M. Jean-François FOUGNET, collège 4, suppléant

M. Gilles VERNE, collège 4, titulaire

Mme Claude FOULON, collège 4, suppléante

Suppléante de la Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Jeanne BLANCHARD, collège 2, suppléante

Suppléant de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Dr Pierre ROMAIN, collège 1, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Gilles BOLLARD, collège 1, titulaire

M. Jacques AUBRY, collège 1, suppléant

**ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

Présidente : Mme Corinne KRENCKER, collègue 1

Vice-Président : M. Jean-Jacques TABARY, collègue 2

Membres :

M. Philippe ROCHE, collègue 1, titulaire

M. Gilbert GUY, collègue 1, suppléant

M. Gilles BOLLARD, collègue 1, titulaire

M. Jacques AUBRY, collègue 1, suppléant

Dr Jean BRUHIERE, collègue 2, titulaire

M. Michel BLUM, collègue 2, suppléant

M. Bernard JOBAZE, collègue 2, titulaire

M. Georges MOREL, collègue 2, suppléant

M. Jean-René MARCHALOT, collègue 2, titulaire

Mme Marie-France COSTAGLIOLA, collègue 2, suppléante

Mme Michèle PILON, collègue 2, titulaire

Mme Marielle BULLIFFON, collègue 2, suppléante

M. Christian MUGNIER, collègue 2, titulaire

Mme Anne-Mary DOST, collègue 2, suppléante

Mme Muriel LUGA-GIRAUD, collègue 3, titulaire

M. Jean-Yves FLOCHON, collègue 3, suppléant

M. Jean-François DEBAT, collègue 3, titulaire

Mme Valérie GUYON, collègue 3, suppléante

M. Olivier DE SEYSSEL, collègue 4, titulaire

Mme Joëlle MORANDAT, collègue 4, suppléante

Suppléant de la Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Lilian BROSSE, collègue 1, suppléant

Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers

M. Jean-Louis PARIS, collègue 2, suppléant

Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :

A désigner, collègue X, titulaire

A désigner, collègue X, suppléant

DECISION TARIFAIRE N° 132 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG) - 380005538

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental ISERE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2004 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE BOURGOIN JALLIEU (CHG) (380005538) sise 43, R FREDERIC DARD, 38300, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PIERRE OUDOT (380780049) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 963 233.39€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 544.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	846 590.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 098.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	963 233.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	963 233.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 192 646.68€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 770 586.71€.

A compter du 01/01/2018, le prix de journée est de 65.35€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 64 215.56€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 053.89€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 963 233.39€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 192 646.68€ (douzième applicable s'élevant à 16 053.89€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 770 586.71€ (douzième applicable s'élevant à 64 215.56€)
- prix de journée de reconduction de 65.35€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PIERRE OUDOT (380780049) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 26 juin 2018

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Pour le Président du Département,
et par délégation,
Le Directeur général des services,

Aymeric Bogey

Vincent Roberti

DECISION TARIFAIRE N°379 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP - 750719239
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) - S.P.A.S.A.D. APF - 380016246
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - INSTITUT D'EDUC.MOTRICE DE L'APF - 380000497
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'APF - 380000505
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DES CEDRES - 380016238
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APF VOIRON NORD - CENTRE ISERE -
380016345
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - DISPOSITIF APF 16-25 ANS - 380018762
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM LE CHEVALON - 380780791
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE L'APF - GRENOBLE - 380785006
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE PRE CLOU APF ECHIROLLES - 380799668

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) dont le siège est situé 17, BD AUGUSTE BLANQUI, 75013, PARIS 13E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 13 061 003.18€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 061 003.18 €
(dont 12 679 807.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	749 437.57	2 920 121.39	0.00	191 312.49	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	1 114 290.34	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	141 315.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	176 190.91	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	4 132 536.96	592 734.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	1 905 976.17	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	800 299.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	336 787.46

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

380000497	170.79	319.28	0.00	130.86	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	141.88	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	67.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	95.50	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	393.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	57.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	57.13

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 088 416.94 (dont 1 056 650.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 524 780.94€. Celle imputable au Département de 381 195.23€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 127 065.08€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 31 766.27€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 524 780.94	381 195.23

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 061 003.18€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 13 061 003.18 €

(dont 12 679 807.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	749 437.57	2 920 121.39	0.00	191 312.49	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	1 114 290.34	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	141 315.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	176 190.91	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	4 132 536.96	592 734.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	1 905 976.17	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	800 299.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	336 787.46

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000497	170.79	319.28	0.00	130.86	0.00	0.00	0.00
380000505	0.00	0.00	141.88	0.00	0.00	0.00	0.00
380016238	67.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016345	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380018762	0.00	0.00	95.50	0.00	0.00	0.00	0.00
380780791	393.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785006	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380799668	0.00	57.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380016246	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	57.13

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 088 416.94

(dont 1 056 650.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 524 780.94€. La dotation imputable au Département est de 381 195.23€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 127 065.08€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 31 766.27€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380785006	1 524 780.94	381 195.23

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à grenoble, le 26 juin 2018

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,
Aymeric Bogey

Pour le Président du Département,
et par délégation,
Le Directeur général des services,
Vincent Roberti

N°ARS n° 2018-3948
ARRETE CD n°2018 -5734

Le Département de l'Isère
Direction de l'éducation, de la
jeunesse et du sport,
Le Président du Département de l'Isère

DECISION TARIFAIRE N°308 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.P.A.J.H. DE L'ISERE - 380793315
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APAJH38 - 380000513

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES 7 COLLINES - 380016287

Institut médico-éducatif (IME) - IME SASSE - 380017327

Etablissement expérimental pour adultes handicapés - SERV. DE COORD. AUTISME À DOMICILE - 380019273

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CLE DE SOL - 380781690

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CPDS - 380790212

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HENRI ROBIN APAJH - 380791244

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP LA PTITE CABANE - 380797498

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ISATIS - 380803940

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/03/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.P.A.J.H. DE L'ISERE (380793315) dont le siège est situé 26, AV MARCELIN BERTHELOT, 38100, GRENOBLE, a été fixée à 8 878 319.10€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 878 319.10 €

(dont 8 572 032.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0.00	0.00	1 247 339.10	0.00	0.00	0.00	0.00
380016287	0.00	0.00	667 675.77	0.00	0.00	0.00	0.00
380017327	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019273	0.00	0.00	0.00	587 509.13	0.00	0.00	0.00
380781690	0.00	2 100 589.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790212	0.00	918 937.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791244	0.00	1 064 109.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380797498	0.00	0.00	0.00	1 531 433.40	0.00	0.00	0.00
380803940	0.00	760 725.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

380000513	0.00	0.00	149.10	0.00	0.00	0.00	0.00
380016287	0.00	0.00	94.91	0.00	0.00	0.00	0.00
380017327	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019273	0.00	0.00	0.00	42.36	0.00	0.00	0.00
380781690	0.00	123.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790212	0.00	60.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791244	0.00	59.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380797498	0.00	0.00	0.00	74.70	0.00	0.00	0.00
380803940	0.00	56.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 739 859.93€ (dont 714 336.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 225 146.72€. Celle imputable au Département de 306 286.68€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 102 095.56€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 523.89€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 225 146.72	306 286.68

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 878 319.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 878 319.10 €

(dont 8 572 032.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0.00	0.00	1 247 339.10	0.00	0.00	0.00	0.00
380016287	0.00	0.00	667 675.77	0.00	0.00	0.00	0.00
380017327	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019273	0.00	0.00	0.00	587 509.13	0.00	0.00	0.00
380781690	0.00	2 100 589.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790212	0.00	918 937.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791244	0.00	1 064 109.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380797498	0.00	0.00	0.00	1 531 433.40	0.00	0.00	0.00
380803940	0.00	760 725.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000513	0.00	0.00	149.10	0.00	0.00	0.00	0.00
380016287	0.00	0.00	94.91	0.00	0.00	0.00	0.00
380017327	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380019273	0.00	0.00	0.00	42.36	0.00	0.00	0.00
380781690	0.00	123.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380790212	0.00	60.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380791244	0.00	59.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380797498	0.00	0.00	0.00	74.70	0.00	0.00	0.00
380803940	0.00	56.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 739 859.93 €

(dont 714 336.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 225 146.72€. La dotation imputable au Département est de 306 286.68€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 102 095.56€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 25 523.89€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
380797498	1 225 146.72	306 286.68

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.A.J.H. DE L'ISERE (380793315) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 26 JUIN 2018

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère,

Pour le Président du Département,
et par délégation,
Le Directeur général des services,

Aymeric Bogey

Vincent Roberti

DECISION TARIFAIRE N° 672 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
SERDAC SAVS-SAMSAH DE L'ALHPI - 380015180

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2017 de la structure SAMSAH dénommée SERDAC SAVS-SAMSAH DE L'ALHPI (380015180) sise 12, R DES PIES, 38360, SASSENAGE et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERDAC SAVS-SAMSAH DE L'ALHPI (380015180) pour 2018 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 733 100.24€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 144 425.02€.
- Soit un forfait journalier de soins de 63.10€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 733 100.24€
(douzième applicable s'élevant à 144 425.02€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 63.10€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 juillet 2018

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
Le Responsable du service Handicap Gilles DE ANGELIS

DECISION TARIFAIRE N° 681 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM ALHPI - 380020917

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/10/2017 de la structure FAM dénommée FAM ALHPI (380020917) sise 7, CHE DES CHAMBONS, 38650, MONESTIER-DE-CLERMONT et gérée par l'entité dénommée ALHPI (380003608) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/06/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ALHPI (380020917) pour 2018 ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 125 183.33€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 10 431.94€.
- Soit un forfait journalier de soins de 117.54€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 125 183.33€
(douzième applicable s'élevant à 10 431.94€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 117.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALHPI (380003608) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 juillet 2018

le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
Le Responsable du service Handicap Gilles DE ANGELIS

DECISION TARIFAIRE N° 1504 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN - 380007138

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2005 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN (380007138) sise 0, CHE DU MORAND, 38490, LES ABRETS EN DAUPHINE et gérée par l'entité dénommée CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (380790931) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACC. MEDICALISÉ JEAN JANNIN (380007138) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 530 836.21€ au titre de 2018, dont 36 573.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 127 569.68€.
- Soit un forfait journalier de soins de 67.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 494 263.21€
(douzième applicable s'élevant à 124 521.93€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 65.39€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LES ABRETS EN DAUPHINE (380790931) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 JUILLET 2018

le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
Le Responsable du service Handicap Gilles DE ANGELIS

ARS AURA n° 2018-3961

DECISION TARIFAIRE N°1628 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME CAMILLE VEYRON - 380780825

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) sise 24, R DE LA CHAPELLE, 38890, SAINT-CHEF et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	611 915.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 641 052.50
	- dont CNR	29 989.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 732.41
	- dont CNR	1 380.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 545 700.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 186 316.68
	- dont CNR	31 369.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	359 383.53
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CAMILLE VEYRON (380780825) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	192.62	0.00	215.48	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	189.94	0.00	220.30	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON » (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 JUILLET 2018

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
Le Responsable du service Handicap

Gilles DE ANGELIS

ARS AURA n° 2018-3962

DECISION TARIFAIRE N°1632 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) sise 1, R CLAUDE CHAPPE, 38307, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 327 765.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 838.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 024 205.73
	- dont CNR	604.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 721.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 357 765.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 327 765.32
	- dont CNR	604.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 647.11€.

Le prix de journée est de 72.76€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 357 161.32€
(douzième applicable s'élevant à 113 096.78€)
 - prix de journée de reconduction : 74.37€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON» (380804138) et à la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518).

Fait à Grenoble le 20 juillet 2018 , Le

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
Le Responsable du service Handicap

Gilles DE ANGELIS

ARS AURA n° 2018-3963

DECISION TARIFAIRE N° 1518 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM PIERRE LOUVE - 380803023

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM PIERRE LOUVE (380803023) sise 0, AV PIERRE LOUVE, 38080, L'ISLE-D'ABEAU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PIERRE LOUVE (380803023) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 457 337.06€ au titre de 2018, dont 12 019.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 38 111.42€.
- Soit un forfait journalier de soins de 62.65€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 445 318.06€
(douzième applicable s'élevant à 37 109.84€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 61.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 juillet 2018

le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
Le Responsable du service Handicap Gilles DE ANGELIS

ARS AURA n° 2018-3964

DECISION TARIFAIRE N° 1522 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM PRÉ-POMMIER - 380015073

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM PRÉ-POMMIER (380015073) sise 40, R GEORGES CUVIER, 38307, BOURGOIN-JALLIEU et gérée par l'entité dénommée ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PRÉ-POMMIER (380015073) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 374 611.34€ au titre de 2018, dont 12 341.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 31 217.61€.
- Soit un forfait journalier de soins de 68.42€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 362 270.34€
(douzième applicable s'élevant à 30 189.19€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 66.17€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB. PUBLIC COMMUNAL CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 JUILLET 2018

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
Le Responsable du service Handicap Gilles DE ANGELIS

ARS AURA n° 2018-3965

DECISION TARIFAIRE N° 1577 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION - 380782144

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION (380782144) sise 86, BD JOLIOT CURIE, 38600, FONTAINE et gérée par l'entité dénommée ALPES INSERTION (380794214) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 06/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ESPACE INDUSTRIEL D'ADAPTATION (380782144) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 106 181.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 982.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	909 007.58
	- dont CNR	2 184.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 819.61
	- dont CNR	4 500.00
	Reprise de déficits	2 029.47
	TOTAL Dépenses	1 156 839.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 106 181.10
	- dont CNR	6 684.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 658.11
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 156 839.21

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 181.76€.

Le prix de journée est de 56.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 097 467.63€ (douzième applicable s'élevant à 91 455.64€)
- prix de journée de reconduction : 55.56€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALPES INSERTION (380794214) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 JUILLET 2018

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
Le Responsable du service Handicap

Gilles DE ANGELIS

DECISION TARIFAIRE N° 1595 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT STE AGNES FONTANIL-CORNILLON - 380782219

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT STE AGNES FONTANIL-CORNILLON (380782219) sise 13, R RIF TRONCHARD, 38120, FONTANIL-CORNILLON et gérée par l'entité dénommée ASS.ST AGNES ST MARTIN LE VINOUX (380793216) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT STE AGNES FONTANIL-CORNILLON (380782219) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 885 628.83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 139.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 420 322.20
	- dont CNR	22 898.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 412.74
	- dont CNR	7 906.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 977 874.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 885 628.83
	- dont CNR	30 804.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	92 245.68
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 977 874.51

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 135.74€.

Le prix de journée est de 63.76€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 854 824.83€ (douzième applicable s'élevant à 154 568.74€)
- prix de journée de reconduction : 62.72€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ST AGNES ST MARTIN LE VINOUX (380793216) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 JUILLET 2018

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
Le Responsable du service Handicap

Gilles DE ANGELIS

ARS AURA n° 2018-3967

DECISION TARIFAIRE N°1634 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
MAS SAINT CLAIR - 380011718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2008 de la structure MAS dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) sise 840, RTE DE LA BATIE, 38110, SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR et gérée par l'entité dénommée FONDATION GEORGES BOISSEL (380794297) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 012 626.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 453 836.81
	- dont CNR	2 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	659 670.96
	- dont CNR	25 128.60
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 126 134.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 727 809.59
	- dont CNR	27 828.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	398 324.72
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS SAINT CLAIR (380011718) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	220.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	214.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION GEORGES BOISSEL » (380794297) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 JUILLET 2018

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
Le Responsable du service Handicap

Gilles DE ANGELIS

ARS AURA n° 2018-3968

DECISION TARIFAIRE N° 1550 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM LES 4 JARDINS - 380011338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/07/2007 de la structure FAM dénommée FAM LES 4 JARDINS (380011338) sise 12, RTE DE LA FORTERESSE, 38590, SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES 4 JARDINS (380011338) pour 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 150 521.67€ au titre de 2018, dont 31 422.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 95 876.81€.
- Soit un forfait journalier de soins de 78.93€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 119 099.67€
(douzième applicable s'élevant à 93 258.31€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 76.77€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Partage et Vie (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 JUILLET 2018

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
Le Responsable du service Handicap Gilles DE ANGELIS

ARS AURA n° 2018-3969

DECISION TARIFAIRE N°1611 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES - 380002188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 28/12/2012 de la structure EEEH dénommée EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES (380002188) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES (380002188) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 328 731.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 770.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	298 933.88
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 047.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	346 751.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	328 731.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18 019.72
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 394.30€.

Le prix de journée est de 62.12€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 346 751.27€
(douzième applicable s'élevant à 28 895.94€)
 - prix de journée de reconduction : 65.52€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE» (750720575) et à la structure dénommée EQ MOBILE SUIVI ENFANTS CEREBRO-LESES (380002188).

Fait à Grenoble , Le 20 JUILLET 2018

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
Le Responsable du service Handicap

Gilles DE ANGELIS

ARS AURA n° 2018-3970

DECISION TARIFAIRE N°1612 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES - 380001529

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 17/10/2012 de la structure EEAH dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001529) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001529) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 373 584.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 802.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 300.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 481.26
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	373 584.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	373 584.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 132.06€.

Le prix de journée est de 74.12€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 373 584.73€
(douzième applicable s'élevant à 31 132.06€)
 - prix de journée de reconduction : 74.12€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE» (750720575) et à la structure dénommée EQ. MOBILE SUIVI ADULTES CEREBRO-LESES (380001529).

Fait à Grenoble , Le 20 JUILLET 2018

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
Le Responsable du service Handicap

Gilles DE ANGELIS

ARS AURA n° 2018-3971

DECISION TARIFAIRE N°1613 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2018 DE

U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT - 380013540

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CRP dénommée U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT (380013540) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée U.E.R.O.S.(EVALUATION REENTRAINEMENT (380013540) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 592 271.99 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 899.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 429.25
	- dont CNR	16 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 088.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	15 854.83
	TOTAL Dépenses	592 271.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	592 271.99
	- dont CNR	16 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	592 271.99

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 356.00 €.

Soit un prix de journée globalisé de 166.60 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 559 917.16 €.
- (douzième applicable s'élevant à 46 659.76 €.)
- prix de journée de reconduction de 157.50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE » (750720575) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 JUILLET 2018

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
Le Responsable du service Handicap

Gilles DE ANGELIS

DECISION TARIFAIRE N° 1621 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT LE METRONOME - 380012518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/10/2008 de la structure ESAT dénommée ESAT LE METRONOME (380012518) sise 11, R EMILE ZOLA, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE METRONOME (380012518) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/07/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 382 170.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 340.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	330 894.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 935.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	382 170.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	382 170.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 847.53€.

Le prix de journée est de 59.71€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 382 170.37€ (douzième applicable s'élevant à 31 847.53€)
- prix de journée de reconduction : 59.71€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 25 JUILLET 2018

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
Le Responsable du service Handicap

Gilles DE ANGELIS

ARS AURA n° 2018-3973

DECISION TARIFAIRE N°1616 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE - 380000521

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE (380000521) sise 7, PL DU DOCTEUR GIRARD, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée ASS. GESTION LA PROVIDENCE (260000617) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE (380000521) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 034 081.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 971.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	892 926.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 183.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 034 081.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 034 081.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 034 081.39

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 173.45€.

Le prix de journée est de 102.16€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 034 081.39€
(douzième applicable s'élevant à 86 173.45€)
 - prix de journée de reconduction : 102.16€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS. GESTION LA PROVIDENCE» (260000617) et à la structure dénommée SSEFIS LA PROVIDENCE GRENOBLE (380000521).

Fait à Grenoble , Le 20 JUILLET 2018

Pour le Directeur de la délégation départementale de l'Isère et par délégation,
Le Responsable du service Handicap

Gilles DE ANGELIS

DECISION TARIFAIRE N° 280 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON - 380013821

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LE PERRON (380013821) sise 0, RTE D'IZERON, 38160, SAINT-SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 405 573.80€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 117 131.15€.
- Soit un forfait journalier de soins de 73.76€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 405 573.80€
(douzième applicable s'élevant à 117 131.15€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 73.76€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 JUIN 2018

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°1925 (ARA n° 2018-3975) PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM RHONE-ALPES - 690029723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CHANTOURNE - 380016196

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SOURCES - 380781146

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA CHANTOURNE - 380784314

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) dont le siège est situé 41, CHE FERRAND, 69370, SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, a été fixée à 7 591 238.66€, dont 5 624.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 591 238.66 €

(dont 7 591 238.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0.00	0.00	488 039.11	0.00	0.00	0.00	0.00
380781146	3 671 815.56	699 393.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784314	2 343 252.82	388 737.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781146	355.93	275.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784314	241.67	213.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 632 603.23€ (dont 632 603.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 651 269.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 651 269.39 €

(dont 7 651 269.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0.00	0.00	488 039.11	0.00	0.00	0.00	0.00

380781146	3 620 613.61	689 640.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784314	2 447 021.98	405 954.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781146	350.97	271.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784314	252.37	223.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 637 605.79 € (dont 637 605.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 18 septembre 2018

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°478 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

EPISEAH - 380000380

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD 3SVI LA BATIE - 380006908

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE HERON - 380780817

Institut médico-éducatif (IME) - IMPRO LA BATIE A CLAIX - 380784264

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/04/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPISEAH (380000380) dont le siège est situé 7, CHE DE LA BÂTIE, 38640, CLAIX, a été fixée à 6 911 064.92€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 6 911 064.92 €

(dont 6 911 064.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	1 066 220.46	0.00	0.00	0.00	0.00
380780817	1 861 324.69	532 806.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784264	538 110.48	2 912 602.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	68.13	0.00	0.00	0.00	0.00
380780817	1 042.76	100.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784264	196.68	198.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 575 922.08€ (dont 575 922.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 911 064.92€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 6 911 064.92 €

(dont 6 911 064.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	1 066 220.46	0.00	0.00	0.00	0.00

380780817	1 861 324.69	532 806.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784264	538 110.48	2 912 602.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380006908	0.00	0.00	68.13	0.00	0.00	0.00	0.00
380780817	1 042.76	100.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380784264	196.68	198.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 575 922.08 € (dont 575 922.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPISEAH (380000380) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 20 JUIN 2018

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 509 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM "LES ALPAGES" - 380006858

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2005 de la structure FAM dénommée FAM "LES ALPAGES" (380006858) sise 280, CHE DES MARTINS, 38380, SAINT-LAURENT-DU-PONT et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 232 673.59€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 186 056.13€.
- Soit un forfait journalier de soins de 95.01€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 2 232 673.59€
(douzième applicable s'élevant à 186 056.13€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 95.01€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 JUIN 2018

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 510 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FAM ST JOSEPH DE RIVIERE - 380016220

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2005 de la structure FAM dénommée FAM ST JOSEPH DE RIVIERE (380016220) sise 0, , 38134, SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 59 732.80€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 4 977.73€.
- Soit un forfait journalier de soins de 81.83€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 59 732.80€
(douzième applicable s'élevant à 4 977.73€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 81.83€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 JUIN 2018

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère AYMERIC BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 511 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2018 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A - 380006718

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2005 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PAVILLON A (380006718) sise 0, , 38380, SAINT-LAURENT-DU-PONT et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 728 921.29€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 144 076.77€.
- Soit un forfait journalier de soins de 79.67€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 728 921.29€
(douzième applicable s'élevant à 144 076.77€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 79.67€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 20 JUIN 2018

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère AYMERIC BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°519 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS - 380001578

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 17/10/2012 de la structure EEAH dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS (380001578) sise 18, BD MICHEL PERRET, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS (380780098) ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 372 184.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 063.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 070.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 050.50
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	372 184.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	372 184.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	372 184.39

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 015.37€.

Le prix de journée est de 74.44€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 372 184.39€
(douzième applicable s'élevant à 31 015.37€)
 - prix de journée de reconduction : 74.44€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS» (380780098) et à la structure dénommée ÉQ. MOBILE SUIVI ADULTES CÉRÉBRO-LÉSÉS (380001578).

Fait à Grenoble LE 20.06.2018 , Le

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère AYMERIC BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°692 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM - 380793265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE HAMEAU - 380000554

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. L'ARCHE DU TRIEVES - 380002915

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARCHE DU TRIEVES - 380002923

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SIPS - 380006999

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - HALTE REPIT "LE RELAIS" - 380019604

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AVENIRS - 380019984

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P. VARCES C.M.F.P. - 380780981

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE MEYRIEU-LES-ETANGS - 380781427

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME NINON VALLIN - 380781708

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/04/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) dont le siège est situé 76, AV LEON BLUM, 38100, GRENOBLE, a été fixée à 11 303 621.92€, dont -706 159.56€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 303 621.92 €

(dont 11 303 621.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 208 029.19	197 491.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002915	646 826.87	362 223.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	679 769.44	0.00	0.00	0.00	0.00
380006999	0.00	0.00	377 089.44	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	345 009.60	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	213 865.60	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	1 321 728.90	792 499.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	1 515 107.25	877 027.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	1 163 378.44	1 603 575.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	287.28	167.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

380002915	332.73	159.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	69.94	0.00	0.00	0.00	0.00
380006999	0.00	0.00	69.83	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	149.35	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	74.26	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	339.95	195.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	336.69	97.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	830.98	276.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 941 968.49€ (dont 941 968.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 009 781.48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 009 781.48 €
(dont 12 009 781.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	1 712 465.70	279 958.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002915	646 826.87	362 223.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	679 769.44	0.00	0.00	0.00	0.00

380006999	0.00	0.00	377 089.44	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	345 009.60	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	213 865.60	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	1 321 728.90	792 499.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	1 529 292.17	885 238.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	1 204 103.92	1 659 710.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380000554	407.25	237.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002915	332.73	159.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380002923	0.00	0.00	69.94	0.00	0.00	0.00	0.00
380006999	0.00	0.00	69.83	0.00	0.00	0.00	0.00
380019604	0.00	0.00	0.00	149.35	0.00	0.00	0.00
380019984	0.00	0.00	74.26	0.00	0.00	0.00	0.00
380780981	339.95	195.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781427	339.84	98.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380781708	860.07	286.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 000 815.12 (dont 1 000 815.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM

(380793265) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 21 JUIN 2018

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère, Aymeric BOGEY

DECISION TARIFAIRE N°572 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE - 750719312
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DELPHIDYS - 380007039
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP BERNARD ANDREY - 380784959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) dont le siège est situé 31, R D'ALEZIA, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 3 783 155.85€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 783 155.85 €

(dont 3 783 155.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0.00	0.00	1 280 950.66	0.00	0.00	0.00	0.00
380784959	0.00	0.00	0.00	2 502 205.19	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0.00	0.00	116.45	0.00	0.00	0.00	0.00
380784959	0.00	0.00	0.00	125.11	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 315 262.99€ (dont 315 262.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 783 155.85€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 783 155.85 €

(dont 3 783 155.85€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0.00	0.00	1 280 950.66	0.00	0.00	0.00	0.00
380784959	0.00	0.00	0.00	2 502 205.19	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380007039	0.00	0.00	116.45	0.00	0.00	0.00	0.00
380784959	0.00	0.00	0.00	125.11	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 315 262.99 € (dont 315 262.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble,

Le 20 JUIN 2018

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère AYMERIC BOGEY

DECISION TARIFAIRE N° 1102 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
ESAT PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI - 380787739

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380787739) sise 30, R PAUL LANGEVIN, 38404, SAINT-MARTIN-D'HERES et gérée par l'entité dénommée ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380787739) pour 2018 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 521 065.10€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 545.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 146 927.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	257 399.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 574 873.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 521 065.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 208.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 600.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 755.43€.

Le prix de journée est de 60.30€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 537 665.10€ (douzième applicable s'élevant à 128 138.76€)
- prix de journée de reconduction : 60.96€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETB PUBLIC DEPARTEMENTAL ESTHI (380000455) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble,

Le 4 JUILLET 2018

Par délégation, le Directeur de la délégation départementale de l'Isère, Aymeric BOGEY

Arrêté n° 2018-06-0110

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu la licence n° 617 en date du 28 février 1986 concernant la pharmacie sise à VIENNE, 2 rue de l'Isle ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la ville de VIENNE en date du 25 juin 2018 attestant en son article 1 que la rue de l'Isle est renommée rue Colonel Arnaud Beltrame ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine sus-visée est 2 rue Colonel Arnaud Beltrame, 38200 VIENNE.

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2018

P/le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion Pharmacie
signé
Catherine PERROT

Arrêté n° 2018-6001

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE LE MONT VEYRIER – ARGONAY (HAUTE-SAVOIE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 Juin 2016, portant renouvellement de l'agrément national de la Fédération Nationale VMEH ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6409 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Le Mont Veyrier - Argonay (Haute-Savoie) ;

Considérant la démission de Madame Joëlle TIBURZIO de son poste de représentante des usagers au sein de la clinique Le Mont Veyrier - Argonay (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition du président de VMEH ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6409 du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de la clinique Le Mont Veyrier – Argonay (Haute-Savoie) en tant que représentante des usagers :

- Madame Josette MASSON, présentée par VMEH, titulaire.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : La représentante d'usagers précédemment désignée :

- Madame Annick MONFORT, présentée par l'association UDAF, titulaire,

est maintenue dans son mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la clinique Le Mont Veyrier – Argonay (Haute-Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
De la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-6002

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) d'ATIRRA CENTRE DE DIALYSE GLEIZE (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux, devenue France Rein ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-6483 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) d'ATIRRA Centre de dialyse Gleizé (Rhône) ;

Considérant la perte de qualité pour siéger en tant que représentant des usagers de Monsieur Pascal COUTAREL ;

Considérant la proposition du président de l'association France Rein ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2016-6483 du 28 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers d'ATIRRA Centre de dialyse Gleizé (Rhône) en tant que représentants des usagers :

- Madame Anne STINAT, présentée par l'association France Rein, titulaire
- Monsieur Guy CARBONELL, présenté par l'association France Rein, suppléant.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur d'ATIRRA Centre de dialyse Gleizé (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-6003

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) DE LA CLINIQUE SAINT VICTOR – SAINT VICTOR SUR LOIRE (LOIRE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2016, portant renouvellement d'agrément national de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD);

Vu l'arrêté ARS n° 2017-4875 du 3 août 2017 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique Saint Victor – Saint Victor sur Loire (Loire) ;

Considérant les démissions de Madame Marie-Claude BRUN et de Madame Michèle BARBRY de leurs postes de représentantes des usagers au sein de la clinique Saint Victor – Saint Victor sur Loire (Loire) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-4875 du 3 août 2017 est abrogé.

Article 2 : La représentante d'usagers précédemment désignée pour participer à la commission des usagers de la clinique Saint Victor – Saint Victor sur Loire (Loire) :

- Madame Christiane BERTOLETTI, présentée par l'association ADMD, titulaire

est maintenue dans son mandat pour la durée restant à courir.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur de la clinique Saint Victor – Saint Victor en Loire (Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-6004

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DE CHAMPVERT – LYON 5 (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-358 du 23 février 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique de Champvert – Lyon 5 (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF du Rhône et de la métropole de Lyon affiliée à l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2018-358 du 23 février 2018 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de la clinique de Champvert – Lyon 5 (Rhône) en tant que représentante des usagers :

- Madame Chantal TOUVERON, présentée par l'UNAF, suppléante.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Jean-Claude LONGO, présenté par l'UNAFAM, titulaire
- Monsieur Jean-Pierre OTTAVIANI, présenté par l'association CSF, titulaire
- Madame Colette DUBOIS, présentée par l'association Alcool Assistance, suppléante

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la clinique de Champvert – Lyon 5 (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-6005

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du CENTRE HOSPITALIER DE NEUVILLE SUR SAONE (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-4674 du 26 juillet 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Neuville sur Saône (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF du Rhône et de la métropole de Lyon affiliée à l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2018-4674 du 26 juillet 2018 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers du Centre Hospitalier de Neuville sur Saône (Rhône) en tant que représentante des usagers :

- Madame Elisabeth CHAZALET, présentée par l'UNAF, suppléante.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Madame Eva ARTETA-CRISTIN, présentée par l'association CSF, titulaire,
-
- Monsieur Georges TERRIOUX, présenté par la Fédération Nationale des Associations de Retraités, titulaire,
-
- Madame Geneviève-Lucie MARGERIE, présentée par l'association CSF, suppléante,

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur du Centre Hospitalier de Neuville sur Saône (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
Le responsable du pôle usagers – réclamations
de la délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n° 2018-6006

Portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la CLINIQUE DE VAUGNERAY (RHONE)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1112-83 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-1962 du 28 mai 2018 portant désignation des représentants d'usagers dans la commission des usagers (CDU) de la clinique de Vaugneray (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de l'UDAF du Rhône et de la métropole de Lyon affiliée à l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2018-1962 du 28 mai 2018 est abrogé.

Article 2 : Est désignée pour participer à la commission des usagers de la clinique de Vaugneray (Rhône) en tant que représentante des usagers :

- Madame Chantal TOUVERON, présentée par l'UNAF, suppléante.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R1112-85 du code susvisé, la durée du mandat des représentants d'usagers est de trois ans renouvelable, à compter du 1er décembre 2016.

Article 4 : Les représentants d'usagers précédemment désignés :

- Monsieur Bernard CHAVAND, présenté par l'ARM 42, titulaire,
- Madame Brigitte FICHARD, présentée par l'UNAFAM, titulaire,

sont maintenus dans leur mandat pour la durée restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur de la clinique de Vaugneray (Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle usagers – réclamations
de la Délégation usagers et qualité

Céline DEVEAUX

Arrêté n°2018-14-0037

Arrêté départemental n°18-3086

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD Résidence les Prés verts situé à 15250 REILHAC
Cités cantaliennes de l'automne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Cantal

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3, L 313-5, et L314-3 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement accordée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD Résidence les Prés Verts » situé 2 rue Henri Mondor – 15250 REILHAC est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 15 juillet 2018.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	15 078 215 9
Raison sociale	Les cités cantaliennes de l'automne
Adresse	6 impasse Aristide Briand – BP 411 15004 AURILLAC Cedex
Statut juridique	Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

2°) Établissement ou service :

N° Finess	15 000 090 9
Raison sociale	EHPAD Résidence les Prés Verts
Adresse	2 rue Henri Mondor 15250 REILHAC
Catégorie	500 EHPAD
Capacité globale ESMS	68

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436-Alzheimer, maladies apparentées	24
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	44

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Cet arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des places autorisées.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Cantal, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil départemental du Cantal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2018
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
par délégation,
La directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Conseil départemental
du Cantal

Bruno FAURE

Arrêté modificatif n° 2018-5023 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE
3 R LE VERRIER
42000 SAINT-ETIENNE
FINESS ET - 420010050
Code interne - 0005326

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE MUTUALISTE CHIRURGICALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **73 050.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **73 050.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **73 050.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 087.50 euros**

Soit un montant total de **6 087.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2018

Pour Le Directeur Général
par délégation
Le directeur délégué de la
prévention
et la protection de la santé,

Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-5029 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CH SAINT JEAN DE DIEU
290 RTE DE VIENNE
69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT
FINESS ET - 690780143
Code interne - 0005429

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT JEAN DE DIEU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **149 594.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **148 242.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **1 352.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **148 242.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 353.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **1 352.00 euros**, soit un douzième correspondant à **112.67 euros**

Soit un montant total de **12 466.17 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2018

Pour Le Directeur Général
par délégation
Le directeur délégué de la
prévention
et la protection de la santé,

Signé,

Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-5291 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE
10 AV DU GENERAL DE GAULLE
03000 MOULINS
FINESS EJ - 030780092
Code interne - 0005534

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-4547 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **956 260.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **96 348.00 euros**, au titre de l'action « CEGIDD CH MOULINS ANTENNE DE VICHY », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **235 814.00 euros**, au titre de l'action « CEGIDD CH MOULINS », à imputer sur la mesure

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

« MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **142 370.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **183 640.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **127 451.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **96 348.00 euros**, soit un douzième correspondant à **8 029.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **235 814.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 651.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **142 370.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 864.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **183 640.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 303.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **127 451.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 620.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **79 688.34 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2018

Pour Le Directeur Général
par délégation
Le directeur délégué de la
prévention
et la protection de la santé,

Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-5292 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON
18 AV DU 8 MAI 1945
03100 MONTLUCON
FINESS EJ - 030780100
Code interne - 0005535

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-4548 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **494 659.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **75 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission

« 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **232 972.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **16 050.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **75 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 250.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **232 972.00 euros**, soit un douzième correspondant à **19 414.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **16 050.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 337.50 euros**

Soit un montant total de **41 221.58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2018
Pour Le Directeur Général par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,

Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-5293 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR
50 AV DE LA REPUBLIQUE
15000 AURILLAC
FINESS EJ - 150780096
Code interne - 0005562

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-4550 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **686 639.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **123 600.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.
- **77 638.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et

la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **34 764.00 euros**, au titre de l'action « CEGIDD CH AURILLAC H MONDOR ANTENNE ST FLOUR », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 000.00 euros**, au titre de l'action « CEGIDD CH AURILLAC H MONDOR », à imputer sur la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **123 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 300.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **77 638.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 469.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **110 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 166.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **34 764.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 897.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-7 : Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) » : **170 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 166.67 euros**

Soit un montant total de **57 219.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2018

Pour Le Directeur Général
par délégation
Le directeur délégué de la
prévention
et la protection de la santé,

Signé,

Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-5295 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR
AV DOCTEUR MALLET
15100 SAINT-FLOUR
FINESS EJ - 150780088
Code interne - 0005561

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-4551 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **173 262.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 625.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « M12-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON Cedex

et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **2 625.00 euros**, soit un douzième correspondant à **218.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 438.50 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2018

Pour Le Directeur Général
par délégation
Le directeur délégué de la
prévention
et la protection de la santé,

Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-5296 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CH DROME VIVARAIS
391 RTE DES REBATERES
26760 MONTELEGER
FINESS EJ - 260003264
Code interne - 0005573

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018- attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DROME VIVARAIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **182 337.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **11 700.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap

et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **11 700.00 euros**, soit un douzième correspondant à **975.00 euros**

Soit un montant total de **15 194.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2018

Pour Le Directeur Général
par délégation
Le directeur délégué de la
prévention
et la protection de la santé,

Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-5297 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

HÔPITAUX DRÔME NORD
607 AV GENEVIEVE DE GAULLE
26100 ROMANS-SUR-ISERE
FINESS EJ - 260016910
Code interne - 0005575

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-4553 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAUX DRÔME NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **248 907.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **78 270.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité

et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **78 270.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 522.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **20 742.25 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2018

Pour Le Directeur Général
par délégation
Le directeur délégué de la
prévention
et la protection de la santé,

Signé,

Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-5298 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CHU CLERMONT-FERRAND
58 R MONTALEMBERT
63000 CLERMONT-FERRAND
FINESS EJ - 630780989
Code interne - 0005615

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-4146 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU CLERMONT-FERRAND au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **1 503 900.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **220 598.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **867 771.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du

handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **415 531.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-1 : COREVIH » : **220 598.00 euros**, soit un douzième correspondant à **18 383.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **867 771.00 euros**, soit un douzième correspondant à **72 314.25 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **415 531.00 euros**, soit un douzième correspondant à **34 627.58 euros**

Soit un montant total de **125 325.00 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2018

Pour Le Directeur Général
par délégation
Le directeur délégué de la
prévention
et la protection de la santé,

Signé,

Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-5299 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE RIOM
1 BD ETIENNE CLEMENTEL
63200 RIOM
FINESS EJ - 630781011
Code interne - 0005618

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-4574 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE RIOM au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **170 637.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2018

Pour Le Directeur Général
par délégation
Le directeur délégué de la
prévention
et la protection de la santé,

Signé,

Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-5300 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CH LE VINATIER
95 BD PINEL
69500 BRON
FINESS EJ - 690780101
Code interne - 0005632

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-4564 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LE VINATIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **202 474.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **31 837.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité

et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **31 837.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 653.08 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **16 872.83 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2018

Pour Le Directeur Général
par délégation
Le directeur délégué de la
prévention
et la protection de la santé,

Signé,
Marc MAISONNY

Arrêté modificatif n° 2018-5304 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CH DE BOURG ST MAURICE
AV DU NANTET
73700 BOURG-SAINT-MAURICE
FINESS EJ - 730780525
Code interne - 0005644

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté n° 2018-4579 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE BOURG ST MAURICE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **170 637.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **14 219.75 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2018

Pour Le Directeur Général
par délégation
Le directeur délégué de la
prévention
et la protection de la santé,

Signé,

Marc MAISONNY

Arrêté n° 2018-06-0109

**Portant retrait de l'arrêté 2018-06-048 d'autorisation administrative d'exercice
d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dans l'Isère.**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R 6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-1466 en date du 3 mai 2018 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale multi-sites SYNLAB Vallée du Rhône dont le siège social est fixé au 71 avenue Gabriel Péri 38150 ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2010-1599 en date du 1^{er} août 2010 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale multi-sites CEVEN LABO dont le siège social est fixé à La Plaine, La chapelle, 07170 VILLENEUVE ;

Considérant la demande de la société SYNLAB Vallée du Rhône en date du 16 août 2018 relative au projet de fusion-absorption de la société « CEVEN LABO » ;

Considérant l'acte unanime des associés en date du 6 juillet 2018 de la société « SYNLAB Vallée du Rhône » autorisant la fusion –absorption de la société CEVEN LABO ;

Considérant le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 juillet 2018 de la société CEVEN LABO autorisant l'opération de fusion-absorption de la société SYNLAB Vallée du Rhône ;

Considérant le traité relatif à la fusion-absorption de CEVEN LABO par SYNLAB Vallée du Rhône en date du 17 juillet 2018 ;

Considérant que la fusion des deux laboratoires d'analyses de biologie médicales multi sites CEVEN LABO et SYNLAB est reportée à une date ultérieure ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2018-06-048 en date du 14 septembre 2018 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice de la SELAS SYNLAB Vallée du Rhône est retiré.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2018

P/le directeur général et par
délégation
La responsable du Pôle Gestion
Pharmacie
signé
Catherine PERROT

Arrêté n° 2018-06-099

Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dans l'Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS N° 2018-06-002 en date du 16 juillet 2018 portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL ORIADE NOVIALE, dont le siège social est fixé au 42 avenue de la plaine Fleurie, 38240 MEYLAN ;
- Considérant** la demande de la société ORIADE NOVIALE, en date du 10 juillet 2018, de fermeture définitive du site sis à 38390 MONTALIEU-VERCIEU 15 rue Centrale et de l'ouverture d'un site au 82 grande rue à compter du 1^{er} décembre 2018 ;
- Considérant** la demande de la société ORIADE NOVIALE, en date du 4 septembre 2018, de fermeture définitive des sites sis à 38760 VARGES ALLIERES ET RISSET 2 lotissement la source et à 38100 GRENOBLE 124 avenue Jean Perrot à compter du 30 septembre 2018 ;
- Considérant** les procès-verbaux des assemblées générales mixtes de la société ORIADE NOVIALE en date des 25 avril 2018, 3 juillet 2018 et 27 septembre 2018 ;
- Considérant** les statuts de la société ORIADE NOVIALE mis à jour au terme de l'assemblée générale mixte du 27 septembre 2018 ;
- Considérant** l'erreur matérielle de l'article 1 de l'arrêté du 16 juillet 2018, indiquant le site situé 8 rue des Allobroges à 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX parmi les sites ouverts ;
- Considérant** l'erreur matérielle de l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 2018, indiquant parmi les biologistes coresponsables M. Marc BIRON, Mme Muriel BLANCHI, M. Guy BAUDRAND, M. Philippe CIAPA, Mme Sylvie ENCK, Mme Véronique LASJAUNIAS et Mme Roselyne MILADI ;

arrête

Article 1 : La SELARL « ORIADE NOVIALE » dont le siège social est fixé 42, avenue de la plaine fleurie 38240 MEYLAN, numéro FINESS EJ 38 001 662 6, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des **45 sites** suivants (dont 1 non ouvert au public) :

1. 15 rue du Môle 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET 74 001 424 6
2. 2 rue Alfred Bastin 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET 74 001 423 8
3. 17 avenue Pierre Mendès France 74100 ANNEMASSE
N° FINESS ET 74 001 491 5
4. 15 avenue Médipôle 38300 BOURGOIN JALLIEU,
N° FINESS ET 38 001 679 0
5. 51 bis, avenue Professeur Tixier 38300 BOURGOIN JALLIEU,
N° FINESS ET 38 001 680 8
6. 139 rue du Nantet 73700 BOURG SAINT MAURICE
N° FINESS ET 73 001 214 3
7. 16 rue Alphanod 05100 BRIANCON
N° FINESS ET 05 000 763 2
8. 558 route de Findrol, Centre Hospitalier Alpes Léman 74130 CONTAMINE SUR ARVE
N° FINESS ET 74 001 433 7
9. 2 rue Marius Charles 38420 DOMENE
N° FINESS ET 38 001 664 2
10. 89 cours Jean Jaurès 38130 ECHIROLLES
N° FINESS ET 38 001 780 6
11. 4 rue de Normandie 38130 ECHIROLLES
N° FINESS ET 38 001 696 4
12. 48 avenue de Grugliasco 38130 ECHIROLLES
N° FINESS ET 38 001 697 2
13. 104 B avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS,
N° FINESS ET 38 001 671 7
14. 13 chemin du Levant Immeuble « Le Keynes » 01210 FERNEY VOLTAIRE
N° FINESS ET 01 0009173
15. 37 route du Chef Lieu 74250 FILLINGES
N° FINESS ET 74 001 425 3

16. 31 bis, boulevard Joliot Curie 38600 FONTAINE
N° FINESS ET 38 001 672 5
17. 51 rue des Entrepreneurs ZA Aiglette Nord 01 170 GEX
N° FINESS ET 01 000 918 1
18. 1 place Jean Achard 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 665 9
19. 2 boulevard Joseph Vallier 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 783 0
20. 82 cours Berriat 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 735 0
21. 6 place Gustave Rivet 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 694 9
22. 19 avenue Marcelin Berthelot 38100 GRENOBLE
N° FINESS ET 38 001 695 6
23. 1 impasse du bourg 38080 L'ISLE D'ABEAU,
N° FINESS ET 38 001 681 6
24. 42 avenue de la Plaine Fleurie 38240 MEYLAN
N° FINESS ET 38 001 663 4
25. 104, rue de la République 38430 MOIRANS,
N° FINESS ET 38 001 853 1
26. **82 grande rue** 38390 MONTALIEU VERCIEU,
N° FINESS ET 38 001 682 4
27. 13 avenue Docteur Tagnard 38350 LA MURE
N° FINESS ET 38 001669 1
28. 17 quarter avenue de la Folatière 38480 PONT DE BEAUVOISIN,
N° FINESS ET 38 001 720 2
29. 29 place du 8 mai 1945 38800 LE PONT DE CLAIX
N° FINESS ET 38 001 882 0
30. 61 rue de la République 38140 RIVES
N° FINESS ET 38 001 756 6
31. Centre commercial des Charmettes 38120 SAINT EGREVE
N° FINESS ET 38001 676 6
32. 35 allée De Champrond 38330 SAINT ISMIER
N° FINESS ET 38001 675 8

33. 40 rue Jean Jaurès 38380 SAINT LAURENT DU PONT,
N° FINESS ET 38 001 718 6
34. 28 rue Jean Rony 38160 SAINT MARCELLIN
N° FINESS ET 38 001 670 9
35. 83 avenue Gabriel Péri 38400 SAINT MARTIN D'HERES
N° FINESS ET 38 001 674 1
36. 67 avenue Jules Vallès 38400 SAINT MARTIN D'HERES
N° FINESS ET 38 001 667 5
37. 54 rue du Bourgamon 38800 SAINT MARTIN D'HERES, Non ouvert au public
N° FINESS ET 38 001 692 3
38. 40 avenue de Romans 38360 SASSENAGE
N° FINESS ET 38001 729 3
39. 62 rue de la Fauconnière 38170 SEYSSINET-PARISSET
N° FINESS ET 38 001 734 3
40. 60 route de Crémieu 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU
N° FINESS ET 38 001 683 2
41. 60 avenue de la gare 38210 TULLINS,
N° FINESS ET 38 001 850 7
42. 6 avenue du 8 mai 1945 38450 VIF
N° FINESS ET 38 001 698 0
43. 75 rue de la terrasse 38220 VIZILLE
N° FINESS ET 38001 666 760,
44. 26 avenue Jules Ravat 38500 VOIRON,
N° FINESS ET 38 001 716 0
45. 442 avenue honoré de Balzac 38340 VOREPPE,
N° FINESS ET 38 001 719 4

Article 2 : L'arrêté du directeur général de l'ARS N° 2018-06-002 en date du 16 juillet 2018 est abrogé.

Article 3 : Les biologistes coresponsables sont :

Mme Pascale BACCARD, pharmacien biologiste
M. Philippe BALI, pharmacien biologiste
M. Charly BALTASSAT, médecin biologiste
M. Bernard BERLIOZ, pharmacien biologiste
Mme Muriel BERTHIER, pharmacien biologiste
M. Stéphane BLACHIER, pharmacien biologiste
M. Ahmed BERRADA, pharmacien biologiste
Mme Lydie BOERO, pharmacien biologiste
Mme Delphine BORDET-TISSOT-DUPONT, pharmacien biologiste

M. Pierre BOULLU, pharmacien biologiste,
Mme Emmanuelle BRUN, médecin biologiste,
M. Bernard CADOUX, pharmacien biologiste
M. Arnaud CARPENTIER, pharmacien biologiste
M. Philippe CART-LAMY, pharmacien biologiste
M. Laurent CHABRE, médecin biologiste,
M. Loïc CHAPUIS, médecin biologiste
Mme Laurence COULON, pharmacien biologiste
Mme Marie CUPILLARD, pharmacien biologiste
M. Richard DANY, pharmacie biologique
Mme Dominique DAVID, pharmacien biologiste
Mme Céline DEBEAUMONT, médecin biologiste
Mme Marie-Hélène DELMAS, médecin biologiste
M. Daniel DYE, médecin biologiste,
M. Jean-Michel DREVAIT, pharmacien biologiste
M. Pierre-Alain FALCONNET, pharmacien biologiste
M. Guy FOUILLET, pharmacien biologiste
Mme Nadine GALLIER-BRUMÉLOT, pharmacien biologiste
M. Christian GHELFI, pharmacien biologiste,
M. Fabrice GUERBER, pharmacien biologiste
Mme Laurence HAQUIN, pharmacien biologiste
M. Jean-Claude JACQUET, médecin biologiste
M. Pierre LAGIER, pharmacien biologiste
Mme Alice MAUJOIN, pharmacien biologiste
Mme MERCIER Aurélie, pharmacien biologiste
M. Pascal MOREAU, médecin biologiste
Mme Marie-Colombe NICOL, pharmacien biologiste
M. Alain PAULHAN, pharmacien biologiste
Mme Elisabeth PELET, pharmacien biologiste
Mme Agnès PERRIER, médecin biologiste
M. Franck PERRIER, pharmacien biologiste
M. Michel PIRRAUD, médecin biologiste
M. RICHALET Guillaume, médecin biologiste
M. Georges ROCHE, pharmacien biologiste
M. Nicolas ROQUIGNY, pharmacien biologiste
Mme Véronique SALMON-ODION, pharmacien biologiste
Mme Geneviève SORIANO, médecin biologiste
M. Gabriel SUERMONDT, pharmacien biologiste
M. François TOSETTI, médecin biologiste
M. René VIARD-GAUDIN, pharmacien biologiste
M. Olivier VIDON, pharmacien biologiste.
M. Alexandre VIGNOLA, pharmacien biologiste

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 7 novembre 2018

P/le directeur général et par
délégation
La responsable du Pôle Gestion
Pharmacie

signé

Catherine PERROT

Arrêté n°2018-17-0083

Portant autorisation à la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (FVHSA) de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel exercée sur le site du Centre de Soins de Suite et de réadaptation La Marteraye à Saint-Jorioz

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2017-5192 du 11 octobre 2017 rejetant la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation La Marteraye à Saint-Jorioz de la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (FVSHA) ;

Vu l'arrêté n°2017-6867 du 23 janvier 2018 portant confirmation à la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude, suite à la fusion-absorption de l'association la Marteraye, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes en hospitalisation complète, exercée sur le site du Centre de Soins de Suite et de Réadaptation La Marteraye à Saint-Jorioz et détenue par l'Association La Marteraye ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 13 septembre 2017 ;

Vu le recours gracieux, du 17 décembre 2017, formulé par la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude contre l'arrêté n°2017-5192 du 11 octobre 2017 ;

Considérant que le refus de la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps partiel était notamment fondée sur le fait qu'au moment de la demande, la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude et l'association La Marteraye étaient deux titulaires distincts d'autorisations d'activités de soins et sur l'absence d'éléments démontrant la concertation avec l'Association Santé & Bien-Etre, du fait que cette dernière allait devenir titulaire de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation détenue par l'Association La Marteraye, au moment du regroupement de l'activité sur le site de la Tonnelle à Seynod ;

Considérant que suite à l'arrêté du 23 janvier 2018 susvisé, la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude est devenue titulaire de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes à temps complet sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation La Marteraye à Saint-Jorioz, auparavant détenue par l'Association La Marteraye ;

Considérant que par courrier cosigné par l'Association Santé & Bien-Etre et la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude en date du 27 juin 2018, d'une part FVSHA s'engage à céder l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel déployée sur le site de La Marteraye à Saint Jorioz, à l'Association Santé & Bien-Etre au moment de la mise en œuvre des activités sur le site de la Tonnelle à Seynod du Centre Hospitalier Annecy-Genevois ; d'autre part l'Association Santé & Bien-Etre s'engage à déposer une demande de confirmation de cette autorisation ;

Considérant que cette activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation à temps partiel est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé qui prévoit notamment de développer la prise en charge ambulatoire en favorisant la mise en commun de plateaux techniques ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la Fondation des Villages de Santé et d'Hospitalisation en Altitude (FVSHA), 300 rue du Manet, BP 130, 74136 Bonneville Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents, pour adultes en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation La Marteraye à Saint-Jorioz, est acceptée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adulte en hospitalisation à temps partiel sur le site de la Marteraye, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

Article 4 : Une visite de conformité sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité autorisée, et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 9 novembre 2018

Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Serge Morais

Arrêté n° 2018-5302 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Bénéficiaire :

CTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE ST CYR MT D'OR
R JEAN-BAPTISTE PERRET
69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR
FINESS EJ - 690780119
Code interne - 0005633

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE PSYCHOTHÉRAPIQUE ST CYR MT D'OR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **42 659.00 euros** au titre de l'année 2018.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **42 659.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **42 659.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 554.92 euros**

Soit un montant total de **3 554.92 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 08/11/2018

Pour Le Directeur Général
par délégation
Le directeur délégué de la
prévention
et la protection de la santé,

Signé,

Marc MAISONNY

Arrêté n°2018-5632

Portant prolongation de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L3112-1 et suivants, ainsi que les articles D3111-22 et suivants du code de la santé publique,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,
Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté n° 2012-5814 du 21 décembre 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Vu l'arrêté n° 2015-4638 du 2 novembre 2015 du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant renouvellement de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose,
Vu les rapports annuels d'activité et de performance des centres de vaccinations et des centres de lutte contre la tuberculose,

ARRETE

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté n° 2015-4638 du 2 novembre 2015 du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes portant renouvellement de l'habilitation du Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : l'habilitation Comité Départemental d'Hygiène Sociale (CDHS) pour les activités de vaccinations et de lutte contre la tuberculose est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2015-4638 du 2 novembre 2015 susvisé demeurent inchangées.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes et le Délégué Départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2018

Par déléation,
Le Directeur général adjoint
signé
Serge Morais

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) – 19 rue Delorme 03000 MOULINS- géré par l'association ANPAA**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4244/2009 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Généraliste sur les secteurs de Montluçon et Vichy et Spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour l'alcool et le tabac pour le secteur de Moulins ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° DT03-2012-213 du 27 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5012 du 08 Août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) géré par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association ANPAA (N° FINESS 03 078 626 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 1 000€ en CNR (naloxone)</i> <i>Dont 4 000€ en CNR (achat de deux électrocardiogrammes)</i> <i>Dont 1 000€ en CNR (achat de deux fauteuils de prélèvement)</i>	57 805,24 €	1 187 813,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	961 959,54 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 3563€ en CNR (travaux de mise en conformité des locaux)</i>	168 048,62 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 187 813,40 €	1 187 813,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA est fixée à **1 187 813,40 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à **1 178 250,40 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 29 octobre 2018

Pour le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice départementale de l'Allier,

Signé

Christine DEBEAUD

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 16 rue Châtelet 03100 MONTLUÇON géré par l'ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4246/2006 du 22 décembre 2006 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CARRUD) à Montluçon ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° 2011-DT03-278 du 22 juillet 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CARRUD) de Montluçon géré par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5013 du 08 Août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CARRUD) de Montluçon géré par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association ANPAA (N° FINESS 03 000 277 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 1 000€ en CNR (naloxone)</i>	28 311,56 €	205 559,60 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	152 946,89 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 564€ en CNR (travaux de mise en conformité)</i>	24 301,15 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	€	205 559,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association ANPAA est fixée à **205 559,60 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du du CAARUD géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à **203 995,60 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 29 octobre 2018

Pour le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice départementale de l'Allier,

Signé

Christine DEBEAUD

Portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du **Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) – Avenue du Général de Gaulle 03000 MOULINS – géré par le Centre Hospitalier de Moulins/Yzeure**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4245/2009 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites et addictions sans substance à Moulins ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° DT03-2012-214 du 27 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) géré par le Centre Hospitalier de Moulins/Yzeure (Allier).

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par le Centre Hospitalier de Moulins/Yzeure ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moulins/Yzeure (N° FINESS 03 000 656 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 1 000€ en CNR (naloxone)</i> <i>Dont 500€ en CNR (achat d'un co-testeur)</i>	45 540,36 €	471 857,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	395 119,57 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 198,03 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	471 857,96 €	471 857,96 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moulins/Yzeure est fixée à **471 857,96 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moulins/Yzeure à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à **470 357,96 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 29 octobre 2018

Pour le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
La directrice départementale de l'Allier,

Signé

Christine DEBEAUD

Arrêté n°2018-06-0097

12 novembre 2018

Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dans l'Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté n° 2017-0927 en date du 22 mars 2017 portant modification de l'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites du Groupe Hospitalier Mutualiste de GRENOBLE (UMG-GHM) situé 8 rue Docteur Calmette, 38000 GRENOBLE ;

Considérant le courriel de M. Jean-Christophe ESCALLIER, responsable du laboratoire GHM, en date du 8 octobre 2018 signalant des modifications relatives aux biologistes co-responsables, à savoir le départ de M. Guy BOURGUIGNON à compter du 31 août 2018, remplacé par M. Pierre FOURNIER à compter 15 janvier 2018 ;

Arrête

Article 1er : L'Union des Mutuelles de Gestion du Groupe Hospitalier Mutualiste de GRENOBLE (UMGGHM), situé 8 rue Docteur Calmette 38000 GRENOBLE, numéro Finess EJ 380012609, est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale réparti sur les trois sites suivants :

1. GRENOBLE, 8 rue Docteur Calmette
N° Finess ET 38 000 272 5
2. VILLEFONTAINE, 2, allée Pierre Bérégovoy
N° Finess ET 38 001 796 2
3. LA VERPILLIERE, 370 rue de la République
N° Finess ET 38 001 795 4

Article 2 : Les biologistes co-responsables sont :

Mme Hélène BOUSSARD, pharmacien biologiste,
M. Alexandre CHEVALIER pharmacien biologiste
M. Guillaume CHOVELON pharmacien biologiste,
Mme Isabelle COUTURIER, pharmacien biologiste,
Mme Anne CROISSONNIER, médecin biologiste,
M. Bruno DEBARD, pharmacien biologiste,
M. Jean-Christophe ESCALLIER, pharmacien biologiste,
M. Pierre FOURNIER, pharmacien biologiste
Mme Céline RICHARD-BENNASSY, pharmacien biologiste,
Mme Isabelle SELBMANN, pharmacien biologiste.

Article 3 : L'arrêté n° 2017-0927 en date du 22 mars 2017 est abrogé.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des affaires sociales et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes.

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

signé

Aymeric BOGEY

Arrêté n°2018-17-0096

Portant remplacement du scanographe GE MEDICAL SYSTEMS, OPTIMA CT 540 sur le site du centre hospitalier du Haut-Bugey

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2018-17-0034 du 6 août 2018 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le GIE Imagerie Médicale du Haut-Bugey, 1 route de Veyziat, CS 20100 – 01117 Oyonnax Cedex, en vue d'obtenir le remplacement d'un scanographe GE MEDICAL SYSTEMS, OPTIMA CT 540 autorisé par arrêté n°2014-0808 du 19 mai 2014 et installé le 01 juillet 2014, sur le site du centre hospitalier du Haut-Bugey ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone "Ain" ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra de réduire le temps des examens et le délai des rendez-vous ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le GIE Imagerie Médicale du Haut-Bugey, 1 route de Veyziat, CS 20100 – 01117 Oyonnax Cedex, en vue du remplacement du scanographe GE MEDICAL SYSTEMS, OPTIMA CT 540 sur le site du centre hospitalier du Haut-Bugey est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois, suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand,

Pour le directeur général et par
délégation

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2018-17-0112

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0988 du 14 juin 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Stéphane CABROL, comme représentant de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry, en remplacement de Madame le Docteur SCHIEX ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0988 du 14 juin 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens - BP 41126 - 73011 Chambéry Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Alain THIEFFENAT**, maire de la commune de Bassens ;

- **Monsieur Driss BOURIDA et Monsieur Jean-Maurice VENTURINI**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Chambéry Métropole Cœur des Bauges ;
- **Madame Rozenn HARS**, représentante du Président du Conseil départemental de la Savoie ;
- **Madame Nathalie LAUMONNIER**, représentante du Conseil départemental de la Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Stéphane CABROL et un autre membre à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Dorothée ROUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Pierre DAMESIN et Monsieur Jean François PORRAZ**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur André THOUVENOT et Monsieur Gérald VANZETTO**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Etienne CHOMIENNE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Savoie ;
- **Monsieur Jacques SANZ et Monsieur Jean DERIVE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier spécialisé de Savoie Bassens à Chambéry.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 novembre 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2018-17-0119

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-5193 du 21 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Isabelle MASSE-CHABREDIER, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor d'Aurillac, en remplacement du Docteur DUTOIT ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2018-0597 du 13 février 2018 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Henri Mondor - 50, avenue de la République - 15000 AURILLAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Pierre MATHONIER**, maire de la commune d'Aurillac ;

- **Madame Florence MARTY**, représentante de la commune d'Aurillac ;
- **Madame le Docteur Michelle LABLANQUIE et Monsieur Jacques MEZARD**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bassin d'Aurillac ;
- **Monsieur Jean-Antoine MOINS**, représentant du Président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Isabelle MASSE-CHABREDIER et Monsieur le Docteur Henri DONNADIEU**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Régine DALMAYRAC**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Pierre BESSERRE et Monsieur Christian NAVARRO**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jacques CHAMPEYROUX et Monsieur le Docteur Pierre DELORT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Hugues AMALRIC**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cantal ;
- **Madame Yvette ECHE et un autre représentant à désigner**, représentante des usagers désignée par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Henri Mondor de Aurillac ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Henri Mondor de Aurillac.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 13 novembre 2018

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2018-5406

Portant création d'un dispositif d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) pour une capacité de 4 places, situé dans le département de l'Allier, géré par l'association "ANEF Puy de Dôme"

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "appartements de coordination thérapeutique" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu l'instruction N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2018-01-ACT du 9 février 2018 ouvert pour la création de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Allier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 20 février 2018 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association "ANEF Puy-de-Dôme" ;

Vu les échanges en date du 12 octobre 2018 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Vu l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et sur le site Internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le projet porté par l'association "ANEF du Puy-de-Dôme" répond aux conditions du cahier des charges, que l'association dispose d'une très bonne connaissance du territoire et du public, d'un partenariat effectif, qu'elle propose une mutualisation des moyens avec les structures déjà existantes (CHRS et LHSS) avec la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire de qualité ;

Considérant par conséquent le classement en première position du dossier présenté par l'association "ANEF Puy-de-Dôme", par la commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projet ;

Sur proposition de la directrice de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association "ANEF Puy-de-Dôme" dont le siège est situé au 34 rue Niel - 63 100 Clermont-Ferrand, pour la création d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Allier pour une capacité de 4 places.

Article 2 : La structure médico-sociale "Appartements de Coordination Thérapeutique" (ACT) sera implantée dans le département de l'Allier de la manière suivante :

- Vichy ou son agglomération

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les places attribuées devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard dans les 6 mois suivant la notification d'attribution.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-

Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 7 : La structure médico-sociale "Appartements de Coordination Thérapeutique" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS : Création d'un FINESS établissement

Entité juridique : Association "ANEF Puy-de-Dôme"
Adresse (EJ) : 34 rue Niel – 63 100 Clermont-Ferrand
N°FINESS (EJ) : 63 000 797 9
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N°SIREN : 501 464 838

Entité établissement : A créer
Adresse ET: A créer
N° FINESS ET : A créer
Code catégorie : 165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle : 430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

La capacité autorisée est de 4 places.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03.

Article 9 : La directrice de la santé publique et la directrice départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2018

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

Signé

Arrêté n°2018-12-0009

Portant autorisation de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Privé Pays de Savoie à Annemasse 74100

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique en vigueur, notamment les articles L. 5126-1 à 7, L. 1121-1 à 17, L. 1124-1, R.5126-8 à 20, R. 1121-1 à 2 ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu l'arrêté 2018-1413 en date du 24 avril 2018 portant sur la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Pays de Savoie, 19 avenue Pierre Mendès France à Annemasse (74100) ;

Considérant la demande présentée par monsieur Olivier TEISSEDRE, directeur général de "l'Hôpital Privé Pays de Savoie" (HPPS) sis 19 avenue Pierre Mendès France à Annemasse (74100) et de la clinique d'Argonay sis 685 route de Menthonnex – BP 7 à Pringy (74370) réceptionnée par l'ARS le 22 mai 2018 et enregistrée le 13 juin 2018, sollicitant l'autorisation de sous-traitance des préparations de chimiothérapies injectables de la clinique d'Argonay par l'HPPS,

Considérant la convention de coopération dans la pratique de la chimiothérapie entre l'établissement titulaire (HPPS) et l'établissement associé (clinique d'Argonay) signée en date du 22 octobre 2018 par le Directeur Général d'HPPS, Monsieur Olivier TEISSEDRE, et la Directrice Générale de la clinique d'Argonay, Madame Elodie MACHENIN.

Considérant la convention de sous-traitance relative à la prestation de préparation des chimiothérapies injectables de la clinique d'Argonay par l'HPPS, signée en date du 22 octobre 2018 par les directeurs et les pharmaciens gérants des établissements respectifs,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2018-1413 du 24 avril 2018 est modifié comme suit :

La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de l'Hôpital Privé Pays de Savoie sis 19 avenue Pierre Mendès France à Annemasse (74100) est autorisée à réaliser, à partir du 2 janvier 2019 pour une durée de cinq ans, la sous-traitance des reconstitutions des spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapie anticancéreuse pour le compte de la clinique d'Argonay sise 685 route de Menthonnex, à Pringy (74371).

Article 2 : Le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur exerce 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer :

- ✓ les activités de base mentionnées à l'article R. 5126-8 du CSP en vigueur. Les préparations magistrales intègrent la reconstitution au sein de l'Unité de Reconstitution Centralisée des spécialités pharmaceutiques, à visée anticancéreuse, cytotoxiques ou non cytotoxiques (anticorps monoclonaux, immunothérapie), dispensés sous formes de poches, seringues et diffuseurs,
- ✓ la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 du CSP,
- ✓ la reconstitution au sein de l'Unité de Reconstitution Centralisée des spécialités pharmaceutiques de chimiothérapie anticancéreuse, des médicaments expérimentaux injectables, à visée anticancéreuse, cytotoxiques ou non cytotoxiques, dispensés sous formes de poches, seringues et diffuseurs, nécessaires aux recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 du CSP.
- ✓ La sous-traitance des reconstitutions des spécialités pharmaceutiques injectables de chimiothérapies anticancéreuse pour le compte de la clinique d'Argonay à partir du 2 janvier 2019 pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- ✓ gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- ✓ hiérarchique auprès de madame la Ministre des solidarités et de la Santé
- ✓ contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion pharmacie

Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N° 1996 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. ANSE-BOIS D'OINGT-LIMONEST - 690798202

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. ANSE-BOIS D'OINGT-LIMONEST (690798202) sise 18, PL DES FRÈRES FOURNET, 69480, ANSE et gérée par l'entité dénommée A.S.D.M.R. DE LA REGION D'ANSE (690002332) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1261 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée S.S.I.A.D. ANSE-BOIS D'OINGT-LIMONEST - 690798202.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 715 951.36€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 715 951.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 662.61€).
Le prix de journée est fixé à 35.66€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 083.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 492.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 887.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	740 463.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	715 951.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	24 512.45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 740 463.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 740 463.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 705.32€).
Le prix de journée est fixé à 36.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.S.D.M.R. DE LA REGION D'ANSE (690002332) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1997 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/04/2003 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS (690007729) sise 2, RTE DE LYON, 69530, BRIGNAIS et gérée par l'entité dénommée F.D.A.A.D.M.R. (690799580) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1263 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DU SUD OUEST LYONNAIS - 690007729.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 446 361.15€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 446 361.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 196.76€).
Le prix de journée est fixé à 31.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 377.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 341.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 289.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	481 008.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	446 361.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 646.89
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 481 008.04€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 481 008.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 084.00€).
Le prix de journée est fixé à 33.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.A.D.M.R. (690799580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1998 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET (690031752) sise 52, CHE DE L'HÔPITAL, 69930, SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET et gérée par l'entité dénommée F.D.A.A.D.M.R. (690799580) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1264 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD SAINT-LAURENT DE CHAMOUSSET - 690031752.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 447 643.65€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 447 643.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 303.64€).
Le prix de journée est fixé à 35.04€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 667.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	352 438.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 289.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	456 395.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	447 643.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 751.45
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 456 395.10€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 456 395.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 032.92€).
Le prix de journée est fixé à 35.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.A.D.M.R. (690799580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 1999 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE GIVORS-GRIGNY - 690794904

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE GIVORS-GRIGNY (690794904) sise 9, AV PROFESSEUR FLEMING, 69700, GIVORS et gérée par l'entité dénommée AISIAD (690002159) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1265 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE GIVORS-GRIGNY - 690794904.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 879 345.24€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 768 938.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 078.17€).
Le prix de journée est fixé à 33.44€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 110 407.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 200.60€).
Le prix de journée est fixé à 30.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 414.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	802 539.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 714.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	900 668.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	879 345.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 323.28
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 900 668.52€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 778 938.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 911.50€).
Le prix de journée est fixé à 33.87€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 121 730.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 144.21€).
Le prix de journée est fixé à 33.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AISIAD (690002159) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2000 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.S.I.A.D. DE MEYZIEU - 690795083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE MEYZIEU (690795083) sise 30, R LOUIS SAULNIER, 69330, MEYZIEU et gérée par l'entité dénommée ASSOC. INTERCOM. DE SOINS INFIRMIERS (690794565) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1266 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DE MEYZIEU - 690795083.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 357 939.15€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 357 939.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 828.26€).
Le prix de journée est fixé à 30.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 636.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 784.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 394.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	369 815.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	357 939.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 876.36
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 369 815.51€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 369 815.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 817.96€).
Le prix de journée est fixé à 31.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC. INTERCOM. DE SOINS INFIRMIERS (690794565) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2001 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD MARENNES - 690024765

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MARENNES (690024765) sise 0, R DE L'EGLISE, 69970, MARENNES et gérée par l'entité dénommée ASSOC INTERCOM AU SERVICE DES P.AGEES (690024757) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1271 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD MARENNES - 690024765.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 488 067.84€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 488 067.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 672.32€).
Le prix de journée est fixé à 32.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 860.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 226.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 232.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	500 319.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	488 067.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 251.71
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 500 319.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 500 319.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 693.30€).
Le prix de journée est fixé à 33.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC INTERCOM AU SERVICE DES P.AGEES (690024757) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2002 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS (690805841) sise 32, R DE LA RÉPUBLIQUE, 69150, DECINES-CHARPIEU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1270 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DECINES SANTE PLUS - 690805841.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 486 747.96€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 486 747.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 562.33€).
Le prix de journée est fixé à 41.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 836.89
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370 486.09
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 292.26
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	13 132.72
	TOTAL Dépenses	486 747.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	486 747.96
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	486 747.96

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 438 615.24€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 438 615.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 551.27€).
- Le prix de journée est fixé à 37.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DECINES SANTE PLUS (690006796) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2003 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
S.P.A.S.A.D. AMPLEPUIIS - 690021159

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SPASAD dénommée S.P.A.S.A.D. AMPLEPUIIS (690021159) sise 30, R DU 11 NOVEMBRE 1918, 69550, AMPLEPUIIS et gérée par l'entité dénommée S.I.S.A.D. (690002506) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1260 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée S.P.A.S.A.D. AMPLEPUIIS - 690021159.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 655 567.79€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 597 010.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 750.86€).
Le prix de journée est fixé à 36.35€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 58 557.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 879.78€).
Le prix de journée est fixé à 32.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 413.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	558 211.71
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 415.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	658 040.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	655 567.79
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	2 472.55
	TOTAL Recettes	658 040.34

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 628 040.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 567 010.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 250.86€).
Le prix de journée est fixé à 34.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 029.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 085.83€).
Le prix de journée est fixé à 33.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.S.A.D. (690002506) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2004 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD LE PARC - 690795059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE PARC (690795059) sise 85, R TRONCHET, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée C.G.C.M.S. (690002209) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1153 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD LE PARC - 690795059.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 220 390.39€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 220 390.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 101 699.20€).
Le prix de journée est fixé à 33.43€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 152.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 105 099.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 138.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 220 390.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 220 390.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 245 390.39€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 245 390.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 103 782.53€).
Le prix de journée est fixé à 34.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.G.C.M.S. (690002209) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N° 2234 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE
SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'ARBRESLE (690794938) sise 0, LA TOURETTE, 69210, EVEUX et gérée par l'entité dénommée FÉDÉRATION ADMR DU RHÔNE (690002167) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1262 en date du 09/07/2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de la structure dénommée SSIAD DE L'ARBRESLE - 690794938.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 029 213.19€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 029 213.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 767.77€).
Le prix de journée est fixé à 39.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 010.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	771 507.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 695.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 029 213.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 029 213.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 1 085 463.19€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 085 463.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 455.27€).
Le prix de journée est fixé à 41.43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FÉDÉRATION ADMR DU RHÔNE (690002167) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 29/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2005 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN - 690788112

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN (690788112) sise 21, R NANSEN, 69150, DECINES-CHARPIEU et gérée par l'entité dénommée CCAS DECINES CHARPIEU (690794532) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1163 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée FOYER-RESIDENCE E. FLANDRIN - 690788112.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 110 668.51€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 222.38€.
- Soit un prix de journée de 4.48€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 117 446.40€ (douzième applicable s'élevant à 9 787.20€)
 - prix de journée de reconduction : 4.76€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DECINES CHARPIEU (690794532) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2006 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE LA CALIFORNIE - 690788922

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE LA CALIFORNIE (690788922) sise 37, AV DE LA CALIFORNIE, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée CCAS OULLINS (690794573) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1161 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE LA CALIFORNIE - 690788922.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 70 686.92€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 890.58€.
- Soit un prix de journée de 3.93€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 79 089.50€ (douzième applicable s'élevant à 6 590.79€)
 - prix de journée de reconduction : 4.39€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS OULLINS (690794573) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2007 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE DU PETIT BOIS - 690788534

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE DU PETIT BOIS (690788534) sise 23, AV ALBERT THOMAS, 69190, SAINT-FONS et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT FONS (690794599) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1165 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE DU PETIT BOIS - 690788534.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 28 368.38€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 364.03€.
- Soit un prix de journée de 1.77€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 22 756.94€ (douzième applicable s'élevant à 1 896.41€)
 - prix de journée de reconduction : 1.42€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT FONTS (690794599) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2008 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE "LES CEDRES" - 690800917

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE "LES CEDRES" (690800917) sise 10, R DU BOURRELIER, 69190, SAINT-FONS et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT FONS (690794599) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1171 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE "LES CEDRES" - 690800917.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 28 338.43€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 361.54€.
- Soit un prix de journée de 2.50€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 22 756.94€ (douzième applicable s'élevant à 1 896.41€)
 - prix de journée de reconduction : 2.01€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT FONTS (690794599) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2009 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE SAINT-EXUPERY - 690792635

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE SAINT-EXUPERY (690792635) sise 14, R CENTRALE, 69290, CRAPONNE et gérée par l'entité dénommée CCAS CRAPONNE (690796644) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1159 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE SAINT-EXUPERY - 690792635.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 61 627.71€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 135.64€.
- Soit un prix de journée de 2.77€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 73 379.84€ (douzième applicable s'élevant à 6 114.99€)
 - prix de journée de reconduction : 3.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CRAPONNE (690796644) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2010 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2018 DE
RESIDENCE CHANTEGRILLET - 690795901

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 28/08/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE CHANTEGRILLET (690795901) sise 7, CHE DE CHANTEGRILLET, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée CCAS FRANCHEVILLE (690796669) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1162 en date du 09/07/2018 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de la structure dénommée RESIDENCE CHANTEGRILLET - 690795901.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est modifié et fixé à 49 934.29€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 161.19€.
- Soit un prix de journée de 2.27€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 52 054.70€ (douzième applicable s'élevant à 4 337.89€)
 - prix de journée de reconduction : 2.36€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS FRANCHEVILLE (690796669) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental
Pour le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon
L'inspectrice principale
Chef du service pour personnes âgées
Anne PACAUT

DECISION TARIFAIRE N°2449 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ENVOL - 030785323

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM BEAU REGARD - 030004279

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CLAIREJOIE - 030006068

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ENVOL - 030007389

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LA CLARTE" - 030780365

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE MOULINS - 030781041

Institut médico-éducatif (IME) - IME " CLAIREJOIE " - 030782932

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT D'YZEURE - 030785299

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2056 en date du 16/10/2018

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée L'ENVOL (030785323) dont le siège est situé 27, RUE DU 4 SEPTEMBRE, 03000, MOULINS, a été fixée à 7 752 873.63€, dont 253 410.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 752 873.63 €
(dont 7 752 873.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	777 442.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	490 883.87	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	195 203.83	0.00	0.00	0.00
030780365	1 576 900.66	440 252.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030781041	0.00	999 982.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	1 182 353.67	1 097 376.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	992 476.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	54.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	124.07	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	47.93	0.00	0.00	0.00
030780365	222.95	156.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030781041	0.00	58.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	213.58	149.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	62.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 624 955.31€ (dont 624 955.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire L'ENVOL (030785323) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

Le 07/11/2018

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la délégation départementale de
l'Ailier


Christine DEBEAUD

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	88.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	126.26	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	45.93	0.00	0.00	0.00
030780365	222.95	156.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030781041	0.00	58.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	209.30	146.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	62.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 646 072.81€. (dont 646 072.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 499 463.63€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 499 463.63 €
(dont 7 499 463.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030004279	477 442.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030006068	0.00	0.00	0.00	482 383.87	0.00	0.00	0.00
030007389	0.00	0.00	0.00	203 703.83	0.00	0.00	0.00
030780365	1 576 900.66	440 252.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030781041	0.00	999 982.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030782932	1 206 516.99	1 119 803.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
030785299	0.00	992 476.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

DECISION TARIFAIRE N°2062 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AIDE À L'INSERTION DES JEUNES - 030000053

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE NERIS LES BAINS - 030002398

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DE NERIS LES BAINS - 030780084

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1339 en date du 09/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AIDE À L'INSERTION DES JEUNES (030000053) dont le siège est situé 0, CHATEAU DE NERIS, 03310, NERIS-LES-BAINS, a été fixée à 3 000 644.92€, dont 94 505.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 000 644.92 €

(dont 3 000 644.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030002398	0.00	0.00	0.00	499 283.00	0.00	0.00	0.00
030780084	1 773 600.11	629 466.22	0.00	98 295.59	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030002398	0.00	0.00	0.00	118.85	0.00	0.00	0.00
030780084	267.47	187.23	0.00	187.23	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 250 053.75€.

(dont 250 053.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 242 504.25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 242 504.25 €

(dont 3 242 504.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030002398	0.00	0.00	0.00	529 468.68	0.00	0.00	0.00
030780084	1 923 688.11	682 733.77	0.00	106 613.69	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030002398	0.00	0.00	0.00	126.03	0.00	0.00	0.00
030780084	290.11	203.07	0.00	203.07	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 270 208.69€

(dont 270 208.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDE À L'INSERTION DES JEUNES (030000053) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

Le 22/10/2018

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la délégation départementale de
l'Allier



Christine DEBEAUD

Arrêté n°2018-06-0065

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES GRENOBLE [8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association AIDES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2005-12001 en date du 13 octobre 2005 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1882 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5317 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérée par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-3835 du 6 septembre 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 765 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 756 €	187 369 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	120 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 613 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	185 869 €	187 369 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association AIDES est fixée à **185 869 euros**, dont 5 818 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire des ACT gérés par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 180 051 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 novembre 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2018-06-0066

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique POINT VIRGULE (ACT) POINT VIRGULE [19 rue des Bergers – 38000 GRENOBLE] gérés par l'association CODASE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-Alpes n° 03-295 en date du 22 juillet 2003 portant création d'un service d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » géré par l'association CODASE à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-1883 du 9 juillet 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « Point-Virgule » gérés par l'association CODASE, 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-4349 du 12 décembre 2014 portant extension de capacité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" gérés par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2015-5316 du 8 décembre 2015 portant extension de capacité d'une place d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2018-0318 du 7 mars 2018 portant extension de capacité de trois places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) "Point-Virgule" géré par l'association CODASE sise 21 rue Anatole France – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-3833 du 9 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE (N° FINESS : 38 000 280 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 605 €	447 986 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 125 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 256 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	440 019 €	447 986 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 967 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement des ACT POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE est fixée à **440 019 euros**, dont 10 938 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire des ACT POINT VIRGULE gérés par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 429 081 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 novembre 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2018-06-0064

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du **Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES GRENOBLE [8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE]** géré par l'association AIDES

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2006-11674 en date du 19 décembre 2006 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES à Grenoble ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2014-0884 du 25 avril 2014 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES, 8 rue Sergent Bobillot – 38000 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-3834 du 6 septembre 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association AIDES ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association AIDES (N° FINESS : 38 000 835 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 160 €	280 347 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	171 549 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 638 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	272 747 €	280 347 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 600 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association AIDES est fixée à **272 747 euros**, dont 18 131 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association AIDES à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 254 616 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 novembre 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2018-06-0104

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) POINT VIRGULE [19 rue des Bergers - 38000 GRENOBLE] géré par l'association CODASE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-829 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST Point Virgule en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0345 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « POINT VIRGULE », géré par l'association CODASE – 21 rue Anatole France – 38100 GRENOBLE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-3832 du 9 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association CODASE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE (N° FINESS : 38 001 324 3) sont autorisées comme suit

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 358 €	528 138 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 754 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 026 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	506 577 €	528 138 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 561 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE (N° FINESS : 38 001 324 3) est fixée à **506 577 euros**, dont 8 000 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA POINT VIRGULE géré par l'association CODASE à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 498 577 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 novembre 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2018-06-0061

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes » [Le Trident – 34 avenue de l'Europe – 38100 GRENOBLE] géré par la Mutualité Française Isère

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-388 du 1er mars 2013 portant fusion du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Contact » à Grenoble et du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Gisme » à Saint Martin d'Hères gérés par la Mutualité Française Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM), et au changement de leur dénomination, renommés Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Service d'Addictologie Mutualiste des Alpes » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-3829 du 9 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par la Mutualité Française Isère ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère (N° FINESS : 38 001 915 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 817 €	1 697 997 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 274 843 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 337 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 626 888 €	1 697 997 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Amortissements comptables excédentaires différés	50 109 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère (N° FINESS : 38 001 915 8) est fixée à **1 626 888 euros**, dont 7 897 euros non reductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA SAM des Alpes géré par la Mutualité Française Isère à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 1 618 991 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 novembre 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2018-06-0100

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de VARCES [Maison d'arrêt- 38760 VARCES-ALLIERES-ET-RISET] géré par le Centre Hospitalier Alpes Isère de SAINT-EGREVE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n° 2010-831 en date du 7 juillet 2010 relatif à l'autorisation de transformation du CSST et du CCAA de Varcès gérés par le CHAI de Saint-Egrève en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2013-0344 du 8 juillet 2013 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste « Maison d'Arrêt de VARCES », géré par CSAPA généraliste « Maison d'Arrêt de VARCES », géré par Centre Hospitalier Alpes Isère de Saint-Egrève – 3 rue de la Gare – 38521 SAINT-EGREVE, – 3 rue de la Gare – 38521 SAINT-EGREVE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-3828 du 9 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par le Centre Hospitalier Alpes Isère de SAINT-EGREVE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (N° FINESS : 38 079 946 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 540 €	325 266 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	280 726 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	323 366 €	325 266 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 900 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (N° FINESS : 38 079 946 0) est fixée à **323 366 euros**, dont 3 000 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire du CSAPA de VARCES géré par le Centre Hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 320 366 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 novembre 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2018-06-0069

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS La Halte [3 allée du Cotentin – 38100 ECHIROLLES] gérés par l'association AREPI-L'ETAPE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-04192 du 24 avril 2007 portant création du service de 5 lits halte soins santé (LHSS) au CHRS « La Halte » sis 1 boulevard Edouard Rey 38000 Grenoble géré par l'association l'Etape ;

Vu l'arrêté de l'ARS Rhône-Alpes n°2013-1496 du 31 mai 2013 portant transfert d'autorisation de gestion des 5 lits halte soins santé du CHRS « La Halte » géré par l'association L'Etape à l'association AREPI-L'ETAPE situé 3 allée du Cotentin à Echirolles (38130) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-3837 du 9 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association AREPI-L'ETAPE ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé (LHSS) « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE (N° FINISS : 380 009 779) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 360 €	213 341 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	150 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	213 341 €	213 341 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement des LHSS « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE est fixée à **213 341 € euros**, dont 4 862 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire des LHSS « La Halte » gérés par l'association L'AREPI-L'ETAPE à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 208 479 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 novembre 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2018-06-0067

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du Foyer Tarze et du CHRS Centre d'Accueil Intercommunal [12 rue Tarze – 38000 Grenoble] gérés par le CCAS de GRENOBLE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'ARS Rhône Alpes n°2012-3629 du 11 septembre 2012 autorisant la création de 9 lits halte soins santé gérés par le CCAS de Grenoble sur les sites du CHRS « La Boussole » et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal »

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-3836 du 9 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 des services Lits Halte Soins Santé (LHSS) du Foyer « Tarze » et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal »;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par CCAS de GRENOBLE;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des services Lits halte soins santé (LHSS) du Foyer « Tarze » (n°FINESS : 38 001 777 2) et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » (n°FINESS : 38 001 778 0) gérés par le CCAS de Grenoble sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 529 €	433 037 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 787 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 721 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	379 514 €	433 037 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	53 523 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement des LHSS du Foyer « Tarze » et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » gérés par le CCAS de Grenoble est fixée à **379 514 euros**, dont 4 252 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire des LHSS du Foyer « Tarze » et du CHRS « Centre d'Accueil Intercommunal » gérés par le CCAS de Grenoble à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 375 262 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 novembre 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY

Arrêté n°2018-06-0068

Portant modification de la dotation globale de financement 2018 des Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS « L'Accueil » [1 quai Anatole France – 38200 Vienne] gérés l'association ACCUEIL de NUIT à VIENNE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2018 fixant pour l'année 2018 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-04474 du 15 mai 2009 portant création de 3 lits halte soins santé (LHSS) au sein du CHRS « Accueil de Nuit » à VIENNE ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de la santé Rhône Alpes n°2012-1206 du 11 mai 2012 portant rectification des numéros FINESS de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2009 de création des 3 lits halte soins santé au CHRS « L'Accueil » géré par l'association Accueil de Nuit ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n° 2016-4597 du 11 octobre 2016 portant extension de capacité d'une place de Lit Halte Soins Santé (LHSS) géré par l'association Association « Accueil de Nuit » à VIENNE ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-3838 du 9 août 2018 portant détermination de la dotation globale de financement 2018 du service Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Accueil de Nuit »;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 transmises par l'association Accueil de Nuit ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du service Lits Halte Soins Santé (LHSS) du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Accueil de Nuit » (n° FINESS : 38 001 393 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 077 €	165 008 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	125 966 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 965 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	161 081 €	165 008 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 927 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement des LHSS du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Accueil de Nuit » est fixée à **161 081 euros**, dont 2 840 euros non reconductibles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2019, la dotation provisoire LHSS du CHRS « L'Accueil » géré par l'association « Accueil de Nuit » à verser au titre de l'exercice 2019 est fixée à 158 241 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 novembre 2018

Le directeur général,

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère,
signé
Aymeric BOGEY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 136
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Charade »,
géré par l'association LAHSO
n° SIRET 30293742000180 et N° FINESS 690786835

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Charade » géré par l'association LAHSO à 85 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 18/05/2017 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 70 places d'hébergement d'insertion dont 10 places en diffus et 60 places en regroupé ;
- 15 places d'hébergement d'urgence en diffus.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Charade », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation coura	170 070,00 €	1 126 950,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	683 100,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	273 780,00 €	
	Reprise de Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 068 832,02 €	1 126 950,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 500,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2	3 617,98 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 068 832,02 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 89 069,34 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 951 382,02 €, soit un montant de 79 281,84 € par douzième, pour une capacité autorisée de 70 places d'insertion au total ;

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 117 450,00 €, soit un montant de 9 787,50 € par douzième, pour une capacité autorisée de 15 places d'urgence au total.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CCM Lyon Brotteaux Masséna n°10278 07320 00020321501 66, détenu par l'entité gestionnaire Association de l'hôtel social, La Charade.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 072 450,00 € et est répartie comme suit par activité:

- 955 000,00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 79 583,33 € par douzième ;
- 117 450,00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 9 787,50 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 135
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Rivages »,
géré par l'association Relais
N° SIRET 31757504100064 et N° FINESS 690787916

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Rivages » géré par l'association Relais à 23 places ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant extension de 2 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Rivages » géré par l'association Relais à 25 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 09/02/2017 entre l'association Relais et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 20 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 5 places d'hébergement d'urgence en diffus.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Rivages », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation coura	31 341,73 €	345 041.20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	194 809,63 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 889,84 €	
	Reprise de Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	335 041.20 €	345 041.20 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 335 041,20 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 27 920,10 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 264 542,11 € soit un montant de 22 045,18 € par douzième, pour une capacité autorisée de 20 places d'insertion au total ;

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 70 499,09 €, soit un montant de 5 874,92 € par douzième, pour une capacité autorisée de 5 places d'urgence au total.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Epargne n°08010654565 23, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION GESTION RELAIS CHRIS RIVAGES.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 335 041,20 € et est répartie comme suit par activité:

- 264 542,11 € pour l'hébergement d'insertion, soit 22 045,18 € par douzième ;
- 70 499,09 € pour l'hébergement d'urgence, soit 5 874,92 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 137
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Rencontre »,
géré par la fondation les AJD Maurice Gounon
N° SIRET 52247989800176 et N° FINESS de l'établissement 690790688

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS «Rencontre » géré par la Fondation AJD Maurice Gounon à 73 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 16/12/2015 entre la Fondation AJD – Maurice Gounon et les services de l'Etat pour la période 2016-2018 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 73 places d'hébergement d'insertion dont 30 places en diffus et 43 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale RENCONTRE, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 126.30 €	1 122 432.30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	550 350.91 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	460 955.09 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	949 401.86 €	1 122 432.30 €
	<i>Dont total des crédits non reconduct</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	149 030.44 €	
	Reprise d'Excédent		

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 949 401.86 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 79 116.82 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement d'insertion (**imputation CHORUS : 0177-010512-10**)

Montant total annuel de 949 401.86 €, soit un montant de 79 116.82 € par douzième pour une capacité de 73 places d'insertion au total ;

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Saxe n°42559 00011 21021778509 10, détenu par l'entité gestionnaire FONDATION AJD RENCONTRE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 949 401.86 € pour 73 places d'hébergement d'insertion, soit 79 116.82 par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 139
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Point Nuit »,
géré par l'association ALYNEA
N° SIRET 30136563100060 et N° FINESS 690022850 de l'établissement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Point Nuit » géré par l'association ALYNEA à 35 places ;

VU l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2018-06-30-170 du 6 juillet 2018 qui annule et remplace l'arrêté DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-11-17-144 du 4 décembre 2017 portant extension de 5 places d'hébergement du CHRS « Point Nuit » ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association ALYNEA, signé le 13 mars 2018, pour la période 2018-2022 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 25 places d'insertion dont 2 places en diffus et 23 places en regroupé
- 15 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant que les 5 places supplémentaires prévues par l'arrêté du 6 juillet 2018 ne peuvent être installées dès 2018 dans l'attente de la finalisation de la réhabilitation du bâtiment ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale POINT NUIT, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 247.00 €	827 730.33 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 948.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 535.33 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	677 675.33 €	827 730.33 €
	<i>Dont total des crédits non reconduct</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 055.00 €	
	Reprise d'Excédent		

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:
Montant total annuel de 677 675.33 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 56 472.94 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 387 243.15 €, soit 32 270.26 € par douzième, pour une capacité autorisée de 20 places d'insertion au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 290 432.18 €, soit 24 202.68 € par douzième, pour une capacité autorisée de 15 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 677 675.33 € et est répartie comme suit par activité:

- 387 243.15 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 32 270.26 € par douzième ;
- 290 432.18 € pour l'hébergement d'urgence, soit 24 202.68 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 129
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Régis »,
géré par l'association ALYNEA
N° SIRET 30136563100037 et N° FINESS de l'établissement 690791157

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Régis » géré par l'association ALYNEA à 243 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association ALYNEA, signé le 13 mars 2018, pour la période 2018-2022 ;

Considérant la capacité totale d'hébergement autorisée de l'établissement:

- 213 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 30 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale REGIS, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 464.00 €	1 991 664.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	789 058.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	980 142.00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	1 810 043.00 €	1 991 664.00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	106 621.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	75 000.00 €	
	Reprise d'Excédent		

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 810 043.00 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 150 836.92 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 1 364 746.20 €, soit 113 728.85 € par douzième, pour une capacité autorisée de 213 places d'insertion au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 240 876.00 €, soit 20 073.00 € par douzième, pour une capacité autorisée de 30 places d'urgence au total

- DGF **autres activités : AAVA (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 204 420.80 €, soit un montant de 17 035.07 € par douzième.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 810 043.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 422 129.00 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 118 510.75 € par douzième ;
- 240 876.00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 20 073.00 € par douzième ;
- 147 038.00 € pour les autres activités (AAVA), soit 12 253.17 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 131
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Accueil et Logement »,
géré par l'association LAHSO
N° SIRET 30293742000073 et N° FINESS 690790654

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Accueil et Logement » géré par l'association LAHSO à 80 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 18/05/2017 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 80 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Accueil et Logement », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation coura	82 250,00 €	870 700,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	458 300,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	330 150,00 €	
	Reprise de Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	829 000,00 €	870 700,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 700,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 829 000,00 € (DGF d'hébergement **d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)** pour une capacité autorisée de 80 places d'insertion au total.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 69 083,33 €.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08771557628 79, détenu par l'entité gestionnaire ACCUEIL ET LOGEMENT.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 829 000,00€ pour l'hébergement d'insertion, soit 69 083,33 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18-140
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Cité de Lyon »,
géré par la Fondation Armée du salut
N° SIRET 43196860100275 et N° FINESS de l'établissement 690787965

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/07/2017 portant extension et renouvellement d'autorisation du CHRS « La Cité de Lyon » géré par la Fondation Armée du Salut pour un total de 169 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 25/07/2017 portant extension de 6 places d'hébergement du CHRS « La Cité de Lyon », géré par la Fondation Armée du Salut, portant la capacité totale à 175 places d'hébergement ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/05/2018 pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 05/07/2018 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue hors délais le 20/07/2018) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité d'hébergement totale autorisée de l'établissement:

- 113 places d'hébergement d'insertion dont 105 places en regroupé et 8 places en diffus ;
- 62 places d'hébergement d'urgence dont 17 en regroupé et 45 en diffus.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA CITE DE LYON, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	486 898.37 €	2 663 504.92 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 497 335.30 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	679 271.25 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 950 690.32 €	2 663 504.92 €
	<i>Dont total des crédits non reconduct</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	332 697.14 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	226 819.96 €	
	Reprise d'Excédent	153 297.50 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 950 690.32 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 162 557.53 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 1 612 530.58 €, soit 134 377.55 € par douzième, pour une capacité autorisée de 113 places d'insertion au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 338 159.74 €, soit 28 179.98 € par douzième, pour une capacité autorisée de 62 places d'urgence au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF Lyon Part Dieu n° 42559 10000 08003414426 40, détenu par l'entité gestionnaire ADS LYON CITE ARMEE DU SALUT.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 2 103 987.82 € et est répartie comme suit par activité:

- 1 765 828.08 € pour l'hébergement d'insertion, soit 147 152.34 € par douzième ;
- 338 159.74 € pour l'hébergement d'urgence, soit 28 179.98 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 133
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Chardonnière »,
géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri
N° SIRET 77564967600035 et N° FINESS de l'établissement 690024088

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU les arrêtés n°2007-747 et 748 du 29 octobre 2007 et les arrêtés n°2008-203 et 205 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale les unités « Bélier » et « Chevrier » ;

VU l'arrêté n°2014168-0009 du 17 juin 2014 portant extension de 13 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Chardonnière » rassemblant les unités « Bélier » et « Chevrier » pour une capacité totale de 56 places dont 43 places d'hébergement d'Insertion et 13 places d'hébergement d'Urgence ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri, signé le 18 décembre 2014, pour la période 2015-2017 et prorogé d'une année (exercice 2018) par avenant du 8 février 2018 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 43 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 13 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA CHARDONNIERE, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	320 126.96 €	972 103.40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 786.00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 190.44 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	745 000.00 €	972 103.40 €
	<i>Dont total des crédits non reconduct</i>	50 000.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	107 103.40 €	
	Reprise d'Excédent		

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 745 000.00 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 62 083.33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 565 000.00 €, soit 47 083.33 € par douzième, pour une capacité autorisée de 43 places d'insertion au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 180 000.00 €, soit 15 000.00 € par douzième, pour une capacité autorisée de 13 places d'urgence au total

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 50 000.00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
50 000.00 €	Projet d'insertion vers le logement par l'emploi	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 695 000.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 515 000.00 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 42 916.67 € par douzième ;
- 180 000.00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 15 000.00 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 132
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le 122 »,
géré par l'association Le Foyer Notre Dame des Sans-Abri
N° SIRET 77564967600035 et N° FINESS de l'établissement 690024179

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°2008-209 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « le 122 » pour une capacité totale de 25 places;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri, signé le 18 décembre 2014, pour la période 2015-2017 et prorogé d'une année (exercice 2018) par avenant du 8 février 2018 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement à 25 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE 122, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 106.62 €	277 225.00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	128 347.11 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 771.27 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	250 000.00 €	277 225.00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 225.00 €	
	Reprise d'Excédent		

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 250 000.00 €

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 20 833.33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 250 000.00 €, soit 20 833.33 € par douzième, pour une capacité autorisée de 25 places d'insertion au total

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 250 000.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 250 000.00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 20 833.33 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 134
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Maison de Rodolphe »,
géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri
N° SIRET 77564967600035 et N° FINESS de l'établissement 690022918

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Maison de Rodolphe » et fusion des CHRS « Maison de Rodolphe » et « Eugène Pons » gérés par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri pour 78 places d'hébergement et 65 places d'Accueil de jour ;

VU l'arrêté du 28/06/2018 portant fusion des CHRS « La Maison de Rodolphe » et « L'Auberge des Familles » et extension de 13 places d'insertion du CHRS « La Maison de Rodolphe », géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri portant la capacité totale à 103 places d'hébergement et 65 places d'Accueil de jour ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'Association Foyer Notre-Dame des Sans-Abri, signé le 18 décembre 2014, pour la période 2015-2017 et prorogé d'une année (exercice 2018) par avenant du 8 février 2018 ;

Considérant la capacité d'hébergement totale autorisée de l'établissement:

- 50 places d'hébergement d'insertion dont 22 places en diffus et 28 places en regroupé ;
- 53 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA MAISON DE RODOLPHE, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422 077.84 €	1 688 467.17 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	812 460.56 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	408 994.19 €	
	Reprise de Déficit	44 934.58 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 396 063.58 €	1 688 467.17 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	67 934.58 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	114 500.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	177 903.59 €	
	Reprise d'Excédent		

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 396 063.58 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 116 338.63 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 479 063.58 €, soit 39 921.97 € par douzième, pour une capacité autorisée de 50 places d'insertion au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 675 000.00 €, soit 56 250.00 € par douzième, pour une capacité autorisée de 53 places d'urgence au total

- DGF **autres activités** : Accueil de Jour (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)

Montant total annuel de 242 000.00 €, soit un montant de 20 166.67 € par douzième.

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 67 934.58 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2017	Objet détaillé des CNR 2017	Ligne d'imputation CHORUS
23 000.00 €	Equipement suite à la réorganisation de l'offre	0177-010512-10
44 934.58 €	RAN Déficitaire	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles et suite à la fusion du CHRS « L'Auberge des Familles » avec le CHRS « la Maison de Rodolphe » au 1^{er} juillet 2018, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 412 129.00 € et est répartie comme suit par activité:

- 495 129.00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 41 260.75 € par douzième ;
- 675 000.00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 56 250.00 € par douzième ;
- 242 000.00 € pour les autres activités, soit 20 166.67 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 130
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Feyzin »,
géré par l'association France Horizon
N° SIRET 77566670400553 et N° FINESS de l'établissement 690786868

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Feyzin » géré par l'association France Horizon à 147 places d'hébergement et 5 places d'AAVA ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 20 janvier 2017 entre l'Etat et l'association France Horizon pour la période 2017-2019 ;

Considérant la capacité totale d'hébergement autorisée de l'établissement:

- 120 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 27 places d'hébergement d'urgence en diffus.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Etude Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de FEYZIN, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 381.00 €	1 408 723.46 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	749 631.45 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	471 711.01 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 266 382.10 €	1 408 723.46 €
	<i>Dont total des crédits non reconduct</i>	25 000.00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 805.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 351.00 €	
	Reprise d'Excédent	58 185.36 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 266 382.10 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 105 531.84 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 950 678.73 €, soit 79 223.23 € par douzième, pour une capacité autorisée de 120 places d'insertion au total

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 253 073.37 €, soit 21 089.45 € par douzième, pour une capacité autorisée de 27 places d'urgence au total

- DGF **autres activités : AAVA (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 62 630.00 €, soit un montant de 5 219.17 € par douzième.

Les crédits non reconductibles, d'un montant total annuel de 25 000.00 €, sont décomposés en:

Montant détaillé des CNR 2018	Objet détaillé des CNR 2018	Ligne d'imputation CHORUS
25 000.00 €	Action sociolinguistique	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE ILE DE France n°17515 9000 08006909355 20, détenu par l'entité gestionnaire FRANCE HORIZON CHRS FEYZIN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 299 567.46 € et est répartie comme suit par activité:

- 983 864.09 € pour l'hébergement d'insertion, soit 81 988.67 € par douzième ;
- 253 073.37 € pour l'hébergement d'urgence, soit 21 089.45 € par douzième ;
- 62 630.00 € pour les autres activités (AAVA), soit 5 219.17 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° DRDJSCS 18- 138
fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2018
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Centre Francis Feydel »,
géré par l'association le Mas
N° SIRET 77564867800123 N° FINESS 690800313

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 01/08/2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30/12/2017 de finances pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 07/11/2012 et l'arrêté du 11/12/2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2003-1010 du 22/10/2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11/10/2017 nommant M. Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22/10/2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 23/12/2014 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association le Mas à 85 places ;

VU l'arrêté du 11/08/2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association le Mas à 91 places ;

VU l'arrêté du 30/05/2018 (paru au Journal officiel du 02/06/2018) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 12/03/2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 02/05/2018 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8 du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23/05/2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement, insertion » pour 2018 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15/06/2018 ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 19/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 09/05/2017 entre l'association le Mas et les services de l'Etat pour la période 2017-2021;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 70 places d'hébergement d'insertion dont 38 places en diffus et 32 places en regroupé ;
- 21 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2017 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Centre Francis Feydel », sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation coura	191 525,00 €	1 241 722,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	622 182,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	428 015,00 €	
	Reprise de Déficit N-2	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 119 222,00 €	1 241 722,00 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	122 500,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent N-2	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2018, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 119 222,00 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 93 268,50 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement d'**insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 970 076,00 €, soit un montant de 80 839,67 € par douzième, pour une capacité autorisée de 70 places d'insertion au total ;

- DGF d'hébergement d'**urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 149 146,00 €, soit un montant de 12 428,83 € par douzième, pour une capacité autorisée de 21 places d'urgence au total.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08772017366 11, détenu par l'entité gestionnaire Association Le Mas, Le Mas-Etab FEYDEL VILLEFRANCHE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 119 222,00 € et est répartie comme suit par activité:

- 970 076,00 € pour l'hébergement d'insertion, soit 80 839,67 € par douzième ;
- 149 146,00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 12 428,83 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2019, comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2018, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La nouvelle tarification 2018 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux dirigé contre le présent arrêté doit être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des juridictions administratives-Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6: Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: Le Secrétaire Général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet-Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 août 2018

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Guy LEVI



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_11_13_03

fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à Moteur » - Session 2018.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur », session 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis au recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur », session 2018, sont les suivantes :

Sous-commission mécanicien automobile :

Liste principale :

Civilité	Nom	Prénom	Rang
Monsieur	CRIADO	THIERRY	1
Madame	VALVERDE	MEGHANE	2
Monsieur	VIDAL	ALEXIS	3
Monsieur	PICARD	BERTRAND	4

Liste complémentaire :

Civilité	Nom	Prénom	Rang
Monsieur	JORET	NATHAN	1
Monsieur	JALICOUX	SEBASTIEN	2
Monsieur	THOMAS	LOIC	3

Sous-commission carrossier :

Liste principale :

Civilité	Nom	Prénom
Monsieur	CAMUS	NOEL

Liste complémentaire :

Civilité	Nom	Prénom
Monsieur	AYMAR	ANTHONY

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018-11-14-01

fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2018 -

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris en application de l'article 22 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture par voie du PACTE pour l'accès au corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 fixant la composition du jury pour le recrutement d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est - session 2018 ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Les listes par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (PACTE) session 2018 sont fixées comme suit :

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique »

Sous-Commission « Concierge »

NUMERO	CIVILITE	NOM	PRENOM
LYON_1537743	Monsieur	DESLYPPE	THIERRY
LYON_1535961	Monsieur	MARCOL	JEAN-LUC
LYON_1537747	Madame	SCHNEIDER-BENHAMED	FANNY
LYON_1535960	Monsieur	VARNEROT	THIERRY

Sous-Commission « Gestionnaire logistique – magasinier »

NUMERO	CIVILITE	NOM	PRENOM
LYON_1537104	Monsieur	PROHET	CEDRIC

Spécialité « Hébergement et restauration »

NUMERO	CIVILITE	NOM	PRENOM
LYON_1537103	Monsieur	GIROLET	PHILIPPE
LYON_1537375	Madame	VIGNON	MYRIAM

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2018_11_13_02
fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours interne d'adjoints techniques principaux de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2018.

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique d'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté du 31 août 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve pratique du recrutement sur concours d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2018 autorisant au titre de l'année 2018 le recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement sur concours interne d'adjoints techniques principaux de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2018 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours interne d'adjoints techniques principaux de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 fixant la liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours interne d'adjoints techniques principaux de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Session 2018 ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La liste des candidats déclarés admis pour le recrutement sur concours interne d'adjoints techniques principaux de la police nationale, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 est fixée comme suit :

Spécialité « Hébergement et restauration »

NUMERO	CIVILITE	NOM	PRENOM
LYON_1537423	Monsieur	GRISEY	ALEXANDRE

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_11_04

fixant la liste des candidats admis pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur ».

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2018 fixant la composition du Jury pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2018 fixant la liste des candidats admissibles pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la Défense et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des candidats admis au recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, session 2018 est fixée comme suit :

Spécialité « Entretien et réparation des engins et véhicules à moteur »

Identification	Civilité	Nom	Prénom
LYON_1536511	Monsieur	BUENO	FREDERIC

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe à la directrice des Ressources Humaines

Audrey MAYOL



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_11_07_03

fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Hébergement et restauration » - Session 2018.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 fixant la composition du jury pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

La liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite au recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés est la suivante :

Spécialité « Hébergement et restauration »

Identification	Civilité	Nom	Prénom
LYON_1535535	Madame	WILSON	SOPHIE

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_11_13_01
fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis pour le recrutement sans
concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI
Sud-Est – Spécialité « Hébergement et restauration » - session 2018.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud- Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 fixant la composition du Jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2018 fixant la liste des candidats admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Hébergement et restauration » - session 2018 ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la Défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 sont les suivantes :

Spécialité « Hébergement et restauration »

Liste principale

NUMERO	CIVILITE	NOM	NOM MARITAL	PRENOM	RANG
LYON_1537247	Madame	BRIATTE		CYNTHIA	1
LYON_1536077	Monsieur	CASTAGNE		PIERRE	2
LYON_1537336	Madame	TISSOPIN		AMANDINE	3
LYON_1534641	Madame	NURY	CROS	MARIANNE	4
LYON_1537333	Madame	AL DABAAN	AL-DEBIS	JOUHAINA	5
LYON_1535522	Monsieur	STEINMANN		JEAN-LUC	6
LYON_1537337	Madame	ROUX		ANGELIQUE	7

Liste complémentaire

NUMERO	CIVILITE	NOM	NOM MARITAL	PRENOM	RANG
LYON_1534396	Madame	LHUAIRE	BOUHNACH	ANNABELLE	1
LYON_1537382	Madame	BILOA MVOMO	JEAN	MARCELLINE	2
LYON_1537346	Monsieur	ETIENVRE		JEAN-FRANCOIS	3
LYON_1537552	Madame	COULIBALY	DETOEUF	MARIANNE	4
LYON_1537737	Madame	DERGHICHE		NASSIMA	5
LYON_1537417	Madame	BARNEZET	TICILIA	CECILIA	6
LYON_1537335	Madame	VERDEILLE	PIERROT	CAROLE	7
LYON_1537740	Madame	LAFONT		BEATRICE	8

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines

Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_11_13_04

fixant la liste des candidats agréés au recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Hébergement et restauration » - Session 2018.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux de deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 fixant la composition du jury pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admissibles pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2018 fixant la liste des candidats déclarés admis pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés dans le ressort du SGAMI Sud-Est - Spécialité « Hébergement et restauration » - Session 2018 ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Le dossier du candidat déclaré admis au recrutement d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé au titre de la législation sur les travailleurs handicapés, session 2018, dont le nom suit est agréé :

Spécialité « Hébergement et restauration »

Identification	Civilité	Nom	Prénom
LYON_1535535	Madame	WILSON	SOPHIE

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des ressources humaines

Pascale LINDER



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH_BR_2018_11_09_01

fixant les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Conduite des véhicules » - session 2018.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 22 janvier 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2018 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'adjoints techniques principaux deuxième classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud- Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 fixant la composition du Jury pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2018 fixant la liste des candidats admissibles pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est – Spécialité « Conduite des véhicules » - session 2018 ;

SUR proposition du Préfet délégué pour la Défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Les listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, session 2018 est fixée comme suit :

Spécialité « Conduite des véhicules »

Liste principale :

NUMERO	CIVILITE	NOM	PRENOM	RANG
LYON_1536907	Monsieur	CHOTEAU	GUILLAUME	1
LYON_1537239	Monsieur	FABRE	DAVID	2

Liste complémentaire :

NUMERO	CIVILITE	NOM	PRENOM	RANG
LYON_1537406	Monsieur	GUYEN	PASCAL	1
LYON_1536508	Monsieur	KRIMI	RAMZI	2
LYON_1537388	Monsieur	MEBARKI	MOHAMED	3

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



N° 2018-30

**LE CONSEILLER D'ETAT,
PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 145-1 à L. 145-9 et R. 145-1 à R. 145-29 ;
- VU le décret du 13 avril 2016 du Président de la République nommant M. Régis Fraisse, conseiller d'Etat, en qualité de président de la cour administrative d'appel de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des infirmiers de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

En qualité de représentants de l'ordre des infirmiers :

Sur proposition du 22 novembre 2017 de M. le président du conseil interrégional de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes

- **Membres titulaires**
Mme Emmanuelle GOMEZ
Mme Nicole HUGON
- **Membres suppléants**
Mme Fleur BARBEQUOT
M. Jean-Marc VALLON
Mme Monique PRIVAT
Mme Corinne LEHMANN

En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie :

Sur proposition du 16 mars 2018 de M. le médecin conseil national du régime général

- Docteur Sylvie CHEVALLIER, médecin conseil, DRSM PACA, **titulaire**
- Docteur Evelyne MILELLA, médecin conseil DRSM PACA, **suppléante 1**
- Docteur Véronique BLANC, médecin conseil, DRSM PACA, **suppléante 2**

Sur proposition du 22 octobre 2018 de M. le médecin national adjoint du régime de protection sociale agricole

- Docteur Jean-Michel SAVARIT, médecin conseil, MSA LANGUEDOC, titulaire
- Docteur Françoise MALINVAUD, médecin conseil, MSA ALPES VAUCLUSE, suppléante 1
- Docteur Hélène GOURDON, médecin conseil, MSA LANGUEDOC, suppléante 2

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09/11/2018

(signé)

Régis Fraisse



N° 2018-31

**LE CONSEILLER D'ETAT,
PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 145-1 à L. 145-9 et R. 145-1 à R. 145-29 ;
- VU le décret du 13 avril 2016 du Président de la République nommant M. Régis Fraisse, conseiller d'Etat, en qualité de président de la cour administrative d'appel de Lyon ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

En qualité de représentants de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

Sur proposition du 20 novembre 2017 de M. le président du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes

- M. Denis GOMICHOIN, titulaire
- M. Roger HERRMANN, suppléant 1
- M. Jean Sébastien SOUCHAIRE, suppléant 2

- M. Thierry DELAPIERRE, titulaire
- M. Fabrice MEUNIER CARUS VINCENT, suppléant 1
- Madame Maud ROUILLARD, suppléante 2

En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie :

Sur proposition du 9 avril 2018 de M. le médecin conseil national du régime général

- Docteur Véronique BLANC, médecin conseil, DRSM PACA, **titulaire**
- Docteur Sylvie CHEVALLIER, médecin conseil DRSM PACA, **suppléante 1**
- Docteur Nadine FERRAND, médecin conseil, DRSM PACA, **suppléante 2**

Sur proposition du 22 octobre 2018 de M. le médecin national adjoint du régime de protection sociale agricole

- Docteur Jean-Michel SAVARIT, médecin conseil, MSA LANGUEDOC, titulaire
- Docteur Françoise MALINVAUD, médecin conseil, MSA ALPES VAUCLUSE, suppléante 1
- Docteur Hélène GOURDON, médecin conseil, MSA LANGUEDOC, suppléante 2

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09/11/2018

(signé)

Régis Fraisse